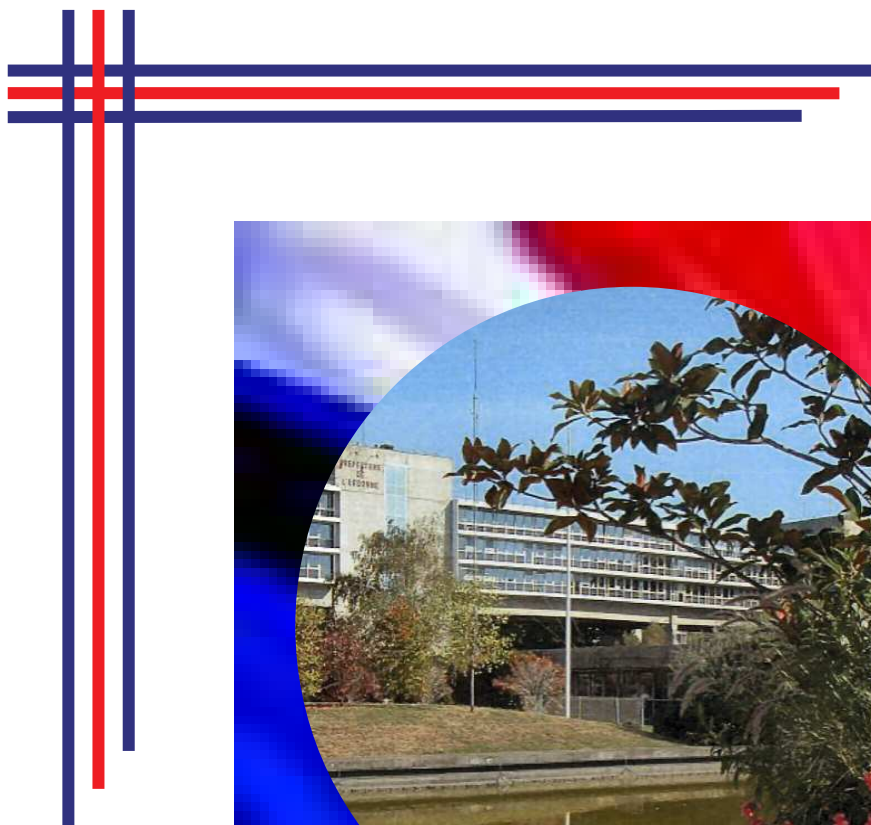




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

# Septembre 2007



## Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SEPTEMBRE 2007**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 octobre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**[www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)**)

**ISSN 0758 3117**



<b>CABINET</b>
----------------

**Page 3 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 099 du 10 avril 2007** portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 6 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 100 du 10 avril 2007** portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

**Page 9 – ARRETE N° 2007 PREF/CAB/SID PC 101 du 10 avril 2007** portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

**Page 11 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 104 du 2 mai 2007** portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

**Page 13 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 105 du 4 mai 2007** portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 16 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 110 du 11 mai 2007** portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

**Page 18 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 111 du 11 mai 2007** portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

**Page 20 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 112 du 24 mai 2007** portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

**Page 22 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 115 du 4 juin 2007** portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe

**Page 24 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 116 du 4 juin 2007** portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 27 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 117 du 12 juin 2007** portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 30 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 163 du 22 juin 2007** portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe

**Page 32 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 164 du 22 Juin 2007** portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 35 – ARRETE N°2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 200 du 4 septembre 2007** portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 38 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 201 du 4 septembre 2007** portant agrément de la Délégation du Centre National d'Enseignement du Développement du Secourisme pour la formation à l'unité d'enseignement PSC 1 dans le département de l'Essonne.

**Page 40 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 202 du 4 septembre 2007** portant renouvellement de la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 43 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0447 du 7 septembre 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SAMA SECURITE PRIVEE

**Page 45 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0561 du 17 septembre 2007** portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ESP

**Page 47 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0562 du 17 septembre 2007** portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ONE FORCE SECURITE

**Page 49 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0563 du 17 septembre 2007** portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ACTIV SECURITE

**Page 51 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0569 du 19 septembre 2007** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AGIR ACTION SECURITE PRIVEE

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 55 - RÈGLEMENT MODIFIANT, COMPLÉTANT ET PRÉCISANT** le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement

**Page 63 - Commune d'ARPAJON (Essonne) - Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes**

**Page 65 - EXTRAIT DE DECISION N°451** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR en vue d'étendre la surface de vente du magasin CARREFOUR, situé centre commercial régional Evry 2 à EVRY

**Page 66 - EXTRAIT DE DECISION N°452** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA ETS MORIN en vue de créer un magasin spécialisé en alimentation, produits et accessoires pour animaux de compagnie à MONTLHERY.

**Page 67 - EXTRAIT DE DECISION N°453** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI VICTOIRE en vue de créer un magasin FNAC et un magasin BOULANGER à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Page 68 - EXTRAIT DE DECISION N°459** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS Multi-Vest (France) en vue de créer un magasin MONOPRIX à GRIGNY

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 71 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL- 579 du 31 août 2007** modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence optionnelle « petite enfance » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence.

**Page 74 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL 0589 du 6 septembre 2007** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Essonne relatif à l'objet.

**SOUS-PRÉFECTURE DE  
PALAISEAU**

**Page 79 – ARRETE N° 2007/SP2/BCL/06 du 10 septembre 2007** autorisant la commune de Palaiseau à tenir un registre des délibérations sous forme de feuillets mobiles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 83 – ARRETE n°2007/DDASS / ESOS/07 1869 du 5 septembre 2007** portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à DRAVEIL Centre commercial LIDL avenue de l'Europe et 50 rue Waldeck Rousseau, au Centre commercial SUPER U –avenue de l'Europe et 40 rue Charles Mory

**Page 85 – ARRETE N° 2007 - 1975 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007.

**Page 88 – ARRETE N° 2007- 1969 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.

**Page 91 – ARRETE N° 2007/ 1970 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT" à SAINTRY SUR SEINE pour l'exercice 2007.

**Page 94 – ARRETE N° 2007 - 1971 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2007.

**Page 97 – ARRETE N° 2007- 1972 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007.

**Page 100 – ARRETE N° 2007/ 1973 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2007.

**Page 103 – ARRETE N° 2007 - 1974 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.



**Page 106 – ARRETE N° 2007 - 1976 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007** portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY pour l'exercice 2007.

**Page 109 – Lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne** pour une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social

**Page 111 - RAPPORT DE LA D.D.A.S.S.** relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT**

**Page 123 - Arrêté Préfectoral de portée locale n° 0204 du 14/09/2007** portant réglementation pour la campagne betteravière 2007 –transport autorisé à 44 tonnes-

**Page 129 - DECISION N° 2007-121 du 11 septembre 2007** portant délégation de signature de M. Le Directeur de l'A.N.A.H. à certains de ses collaborateurs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Page 133 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 033 du 13 juillet 2007** portant attribution du mandat sanitaire à Madame ZILBER Carole

**Page 135 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 034 du 25 juillet 2007** portant attribution du mandat sanitaire à Madame Alexandra MASSET

**Page 137 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 035 du 26 juillet 2007** accordant le mandat sanitaire au docteur Claire SALADIN

**Page 139 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 038 du 17 août 2007** portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Virginie CONGNARD

**Page 141 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 039 du 20 août 2007** accordant le mandat sanitaire au docteur David TROYANO

**Page 143 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 040 du 20 août 2007** portant attribution du mandat sanitaire au docteur Fabienne SAUVE

**Page 145 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 042 du 31 août 2007** portant attribution du mandat sanitaire à Madame AOUSSOU TERRU CHOLLET Laurence

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 149 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0117 du 19 juillet 2007** portant agrément simple à l'entreprise ARCHANGE sise 7C Avenue du Bois Chapet 91540 MENNECY

**Page 151 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0118 du 19 juillet 2007** portant agrément simple à l'entreprise QUOTI SERVICES sise 4, Route de Saulx les Chartreux 91140 VILLEBON SUR YVETTE

**Page 153 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0119 du 23 juillet 2007** portant modification d'agrément simple à l'entreprise ARMONIE SERVICES sise 1 Ter, Rue Léon Marquis 91150 ETAMPES

**Page 155 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0120 du 27 juillet 2007** portant agrément simple à l'entreprise CORTES HERMOSILLA Stéphanie Rachel Nom commercial : ARIANE SERVICES sise 23 Rives de la Juine 91150 ORMOY LA RIVIERE

**Page 157 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0121 du 27 juillet 2007** portant agrément simple à l'entreprise MGI SERVICES sise 8 rue du Coteau Nord 91530 SAINT CHERON

**Page 159 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0122 du 27 juillet 2007** portant agrément simple à l'entreprise LA BOUTIQUE DES SERVICES A DOMICILE sise 1, rue du Bois Galant 91230 MONTGERON

**Page 161 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0123 du 3 août 2007** portant agrément simple à l'entreprise ASTERIA sise 14 Allée des Pervenches 91390 MORSANG SUR ORGE

**Page 163 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0124 du 7 août 2007** portant agrément qualité à l'entreprise PRESTAPERSONNES sise « Le Trident » 18, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES

**Page 166 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0125 du 10 août 2007** portant agrément simple à la MAIRIE DE DRAVEIL - Service des Aides Ménagères sise 97 bis, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL

**Page 168 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0126 du 11 septembre 2007** portant agrément simple à l'entreprise Paulo BARBOSA (Nom commercial : « Monsieur SAITOUFAIR ») sise 5 rue de la Villageoise 91430 IGNY

**Page 170 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0127 du 12 septembre 2007** portant modification d'agrément simple à l'entreprise AU BALAI MAGIQUE sise 5 rue Jules Guesde 91130 RIS-ORANGIS

## INSPECTION ACADÉMIQUE

**Page 175 - ARRETE n° 2007.IA.SG.n°9 du 23 août 2007** portant modification de l'arrêté n° 2007.IA.SG n°5 du 19 mars 2007

**Page 178 – ARRETE n° 2007 -IA-SG-n°10 du 31 août 2007** portant modification de l'arrêté n°2007-IA-SG-n°7 du 23 avril 2007

**Page 180 - ARRETE n° 2007-IA-SG-n° 11 du 14 septembre 2007** portant modification de l'arrêté n° 2007 IA-SG n° 4 du 19 mars 2007

## DIVERS

**Page 187 – DÉCISION n° 2007 – MAFM – 0021 - du 14 septembre 2007** portant délégation de signature du Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 188 - DECISION n° 2007 – MAFM – 0022 - du 14 septembre 2007** portant délégation de signature du Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 190 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007/3123 DU 06 AOÛT 2007** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en seine de l'usine de la Société Anonyme de gestion des eaux de paris dite d'Orly, sise à Choisy le Roi

**Page 209 – ARRÊTÉ n° 2007 - TG - 001 du 19 septembre 2007** portant changement d'utilisation d'immeubles au sein du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

**Page 211 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour le recrutement d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne)

**Page 212 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE** (1 poste en interne à pourvoir ) à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

**Page 213 - DELEGATION DE SIGNATURE** de M. le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Madame Karine TANAY



CABINET



## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 099 du 10 avril 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

**Examen du 19 avril 2007 à 08 H 00 à STE GENEVIEVE DES BOIS organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche**

Mme LESPAGNOL Nathalie	Président du jury
M. BOON Guillaume	Médecin CROIX BLANCHE
M. BREGEVIN René	Médecin DJS
M. CHOPO Laurent	représentant le Directeur Départemental de la Sécurité publique
M. CHARPENTIER Emmanuel	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. MARZIN Steven	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. USSEGLIO NANOT Pascal	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. MONTES Paul	Moniteur de Secourisme ADPC
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**



La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Signé Jean-François RAFFY**

## ARRETE

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 100 du 10 avril 2007

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX  
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2007

Examen du 16 avril 2007 à 08 H 00 à ORSAY organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. LUCAIN Edouard	SDIS
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
	M. FAURE Richard	SNSM
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. CHEUTIN Franck	CEA BRUYERES

Examen du 16 avril 2007 à 14 H 00 à ORSAY organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. LUCAIN Edouard	SDIS
-------------	-------------------	------

Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
	M. FAURE Richard	SNSM
	M. BENARROCHE Gilles	ADPC
	M. MAHIEU Christophe	CEA SACLAY

Examen du 16 avril 2007 à 20 H 00 à VIRY organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MEDJAHED Karim	UDPS
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS
	M. POLLET Vincent	SDIS
	M. CHOPO Laurent	DDSP
	Mlle. TREMELET Virginie	CRF

Examen du 16 avril 2007 à 20 H 00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
	M. PASTOUREL Sylvain	SDIS
	Mme KERANFLECH Manuela	BA 217
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE

Examen du 17 avril 2007 à 20 H 00 à VIRY organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS
	M. POLLET Vincent	SDIS
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. LENOIR Yan	UMPSA

Examen du 18 avril 2007 à 20 H 00 à VIRY organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. L'HUILLIER Bernard	CRF
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS
	M. RIOULT Marceau	SDIS
	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC
	M. REGNIER François	UDSP

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut

valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,

**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/CAB/SID PC 101 du 10 avril 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne au mois de février 2007.

**Examen du 21 avril 2007 à 13H30 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. GUILLET Patrick

SDIS

Médecin : M. GILAVERT Pierre Jean SDIS  
Moniteurs : M. PARIS Frédéric SDIS  
M. CHADLI Elias SDIS  
M. LEJAY David SDIS

**Examen du 21 avril 2007 à 09H00 à ETAMPES organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. ALAUX Régis SDIS  
Médecin : M. FLOTTE Pierre SDIS  
Moniteurs : M. BESLON Yann SDIS  
M. ZERROUKI Christophe SDIS

**Examen du 21 avril 2007 à 13H30 à ARPAJON organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. PONTIEU Guillaume SDIS  
Médecin : M. BOUFFAUT Patrick SDIS  
Moniteurs : M. LUCAIN Edouard SDIS  
M. AUBIN Lionel SDIS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 104 DU 2 MAI 2007**

Portant désignation du jury d'examen du BREVET  
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de mai 2007.

Examen du 4 mai 2007 à 08 H 30 à YERRES organisé par l'Association  
Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale

Président :	M. MAGNIN Denis	SDIS
Médecin :	M. DIZABO François	UMPSA
Instructeurs :	M. DIGOUT Samuel	UMPSA
	M. LEVANNIER Denis	ADPC
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY



**ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 105 du 4 mai 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité  
et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

### **Examen du 9 mai 2007 à 08 H 00 à MENNECY organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer**

M. VITALI Marc	Président du jury
M. FAURE Richard	Médecin SNSM
M. CAMPO Gilbert	représentant le Directeur Départemental de la Sécurité publique
M. AIX Frédéric	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. FACCHINETTI J.Bernard	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. LABROSSE Cyril	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
Mme DE LA PALLIERE Sophie	Moniteur de Secourisme SNSM

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

## **ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 110 du 11 mai 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de mai 2007.

**Examen du 25 mai 2007 à 08H00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. SOLLE Christian

SDIS

Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
Moniteurs :	M. MOKTHARI Karim	SDIS
	M. VITALI Marc	SDIS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 111 DU 11 MAI 2007**

Portant désignation du jury d'examen du BREVET  
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de mai 2007.

Examen du 15 mai 2007 à 08 H 00 à DRAVEIL organisé par le Comité  
Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Président : M. LEJAL Sylvain CRF

Médecin :	M. LEGOFF Yann	FFSS
Instructeurs :	M. BAYE Daniel	FFSS
	M. AUREY Jean Jacques	SDIS
	M. GURWICZ Cédric	CFSPC

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 112 du 24 mai 2007**

Portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne au mois de juin 2007.

Examen du 2 juin 2007 à 13H30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président : M. POLLET Vincent

SDIS



Médecin : M. GILAVERT Pierre Jean SDIS  
Moniteurs : M. AUCHER Jean Marc SDIS  
M. TERRAY Alain SDIS

Examen du 9 juin 2007 à 08H00 à PALAISEAU organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours

Président : M. GUILLET Patrick SDIS  
Médecin : Mme. GUERREAU Anne marie SDIS  
Moniteurs : Mme. SARRALIE Sandra SDIS  
M. LE JAY David SDIS  
M. GROS Yves SDIS

Examen du 16 juin 2007 à 13H30 à VIRY CHATILLON organisé par le  
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président : M. POLLET Vincent SDIS  
Médecin : M. EBIN Georges SDIS  
Moniteurs : M. KEES Fabien SDIS  
M. TERRAY Alain SDIS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 115 du 4 juin 2007**

Portant désignation des jurys d'examens du  
CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES  
DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de juin 2007

Examen du 5 juin 2007 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
	M. ALAUX Régis	SDIS
	M. BAHOUgne Philippe	CEA BRUYERES
	M. SAMITIER Vincent	FFSS

Examen du 5 juin 2007 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. LEVANNIER Denis	ADPC
Médecin :	M. GILAVERT Pierre jean	SDIS
	M. POLLET Vincent	SDIS
	M. MAHIEU Christophe	CEA SACLAY
	M. LANCELOT Fabrice	UMPSA

Examen du 6 juin 2007 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
	M. BESLON Yann	SDIS
	M. KALUZNY Pascal	CROIX BLANCHE
	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Signé Jean-François RAFFY**

ARRETE

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 116 du 4 juin 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

### **Examen du 6 juin 2007 à 08 H 00 à MASSY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche**

M. ROSELL Lionel	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. CHOPO Laurent	représentant le Directeur Départemental de la Sécurité publique
M. DAURES Arnaud	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. LECOFFRE Nicolas	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DARY Eric	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. COILLARD David	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. LABROSSE Cyril	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. BENARROCHE Gilles	Moniteur de Secourisme ADPC
Mlle. Lutas Gaëlle	Moniteur de Secourisme SNSM
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. THERY Franck	Moniteur de Secourisme CEA SACLAY

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 117 du 12 juin 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité  
et de Sauvetage Aquatique

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

### **Examen du 14 juin 2007 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par Service Départemental d'Incendie et de Secours**

M. FACCHINETTI J ;Bernard	Président du jury
Mme KAELIN Catherine	Médecin SDIS
M. BREGEVIN René	Médecin DJS
M. MAZURIER Fabrice	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. BILLON Sébastien	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. LABROSSE Cyril	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. RIOULT Marceau	Moniteur de Secourisme UDPS
M. WALLERAND Yannick	Moniteur de Secourisme SDIS
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

## **ARTICLE 4 :**



Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 163 du 22 juin 2007**

Portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX  
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisé dans le département de l'Essonne au mois de juin 2007

Examen du 28 juin 2007 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service  
Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	M. LEFEVRE Alain	SDIS
	M. NORMAND Sylvain	SDIS
	M. BOUILLOT Denis	CEA SACLAY
	M. RASSIER Cédric	CROIX BLANCHE

### **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des

suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Signé Jean-François RAFFY**

## **ARRETE**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 164 du 22 Juin 2007**

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité  
et de Sauvetage Aquatique

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

### **Examen du 28 juin 2007 à 08 H 00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection Civile**

M. ROSELL Lionel	Président du jury
M. MARLIOT Cyril	Médecin ADPC
M. CHARPENTIER Emmanuel	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. FACCHINETTI J.Bernard	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. BENARROCHE Gilles	Moniteur de Secourisme ADPC
M. FESNIERES Mickaël	Moniteur de Secourisme CEA Bruyères
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. USSEGLIO NANOT Pascal	Moniteur de Secourisme SDIS

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

## **ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Signé Jean-François RAFFY**

## **A R R E T E**

**N°2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 200 du 4 septembre 2007**

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental  
des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations  
aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 (Journal officiel des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 1993) portant agrément de la Fédération des Secouristes Français Croix blanche pour la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté n° 2005 CAB SID PC 0031 du 28 avril 2005 portant agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 3 »,
- VU la demande du 6 août 2007 présentée par le Président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'agrément accordé par arrêté du 28 avril 2005 susvisé au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

**Article 4** Unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC 1)

**Article 4** Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)

**Article 4** Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

**Article 4** Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)

**Article 4** Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)

**Article 4** Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

**Article 4** Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)

**Article 4** Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

**Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,



Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## A R R E T E

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 201 DU 4 septembre 2007**

**portant agrément de la Délégation du Centre National d'Enseignement  
du Développement du Secourisme pour la formation  
à l'unité d'enseignement PSC 1  
dans le département de l'Essonne.**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
  - VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
  - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
  - VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 (Journal Officiel du 16 mars 2007) portant agrément du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours,
  - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
  - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1,
  - VU la demande présentée par le Délégué du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme déposée pour l'Essonne en date du 7 mai 2007,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La Délégation du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Essonne est agréé pour effectuer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »

### **Article 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

### **Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Signé Jean-François RAFFY**

## **A R R E T E**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 202 du 4 septembre 2007**

portant renouvellement de la Délégation de l'Essonne du Centre Français  
de Secourisme et de Protection Civile  
pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 (Journal officiel du 2 juillet 2002 ) portant agrément du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 2003 PREF/CAB/SIDPC 0007 du 28 janvier 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 3 »,

**VU** la demande du 28 août 2007 présentée par le Président de la délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'agrément accordé par arrêté du 28 janvier 2003 susvisé à la délégation du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

**Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0447 du 07 septembre 2007**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
SAMA SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR COULIBALY ABOU, EN QUALITE DE GERANT, EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS PAR LA SOCIETE DENOMMEE SAMA SECURITE PRIVEE (RCS 498 557 289) SISE E12 RESIDENCE DU PARC SAINT GERMAIN 91390 MORSANG SUR ORGE;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée SAMA SECURITE PRIVEE (RCS 498 557 289) sise E12 Résidence du Parc Saint Germain 91390 MORSANG SUR ORGE, dirigée par Monsieur COULIBALY Abou, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 07 septembre 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY



## **A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0561 du 17 septembre 2007**

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités  
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**ESP**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2 /0723 du 21 septembre 2004 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SARL ESP » 16 Place Jules Vallès EVRY (91000), dirigée par Monsieur SASSI Halel;

**VU** l'extrait K BIS, en date du 25 mars 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la dissolution de cette entreprise,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur SASSI Hael , gérant de l'entreprise « SARL ESP » (RCS 444954416) sise 16 Place Jules Vallès EVRY(91000), par arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2 /0723 du 21 septembre 2004, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3-** Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

FAIT A EVRY, LE 17 SEPTEMBRE 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0562 du 17 septembre 2007**

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités  
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**ONE FORCE SECURITE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006- PREF-DCSIPC/BSISR/ 0093 du 13mars 2006 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SARL ONE FORCE SECURITE » sise 25 Résidence du Bel Air LONGJUMEAU(91160), dirigée par Madame MBOMBO épouse KALALA Marie Louise;

**VU** l'extrait K BIS, en date du 04 avril 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la dissolution de cette entreprise,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à par Madame MBOMBO épouse KALALA Marie Louise, gérante de l'entreprise « SARL ONE FORCE SECURITE » (RCS 488166802) sise 25 Résidence du Bel Air LONGJUMEAU(91160), par arrêté préfectoral n° 2006- PREF-DCSIPC/BSISR/ 0093 du 13 mars 2006, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3-** Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

FAIT A EVRY, LE 17 SEPTEMBRE 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0563 du 17 septembre 2007**

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités  
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**ACTIV SECURITE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2/0467 du 27 juillet 2004 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « ACTIV SECURITE » sise 7 rue Jean Jacques Rousseau ZAC des radars à GRIGNY(91350), dirigée par Monsieur LASMI Abdennacer;

**VU** l'extrait K BIS, en date du 02 septembre 2007 du Greffe du Tribunal Commerce de EVRY mentionnant la dissolution de cette entreprise,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur LASMI Abdennacer , gérant de l'entreprise « ACTIV SECURITE » (RCS 451 148 381) sise 7 rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY(91350), par arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2/0467 du 27 juillet 2004, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3**- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0569 du 19 septembre 2007**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
AGIR ACTION SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR MIGNONDE JEAN ALAIN, EN QUALITE DE GERANT, EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS PAR LA SOCIETE DENOMMEE AGIR ACTION SECURITE PRIVEE (RCS 495189505) SISE 14 RUE DU BOIS GUILLAUME 91000 EVRY;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée AGIR ACTION SECURITE PRIVEE (RCS 495189505) sise 14 Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY, dirigée par Monsieur MIGNONDE Jean Alain, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**



## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article DG 1 : Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leurs réglementations spéciales comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article DG 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones**

#### **Article DG 2-1 : Définitions**

DG 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DG 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 à 16 et 20 du décret n° 82-211.

DG 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes :

- toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention,
- les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

#### **Article DG 2-2 : Régime des autorisations et déclarations**

##### DG 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

##### DG 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles

L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

### DG 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

## **Article DG 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement**

### DG 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### DG 2-3-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies la bordant.

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, celui-ci sera compté dans le linéaire de façade.

### DG 2-3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos (double-face) ; lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

### DG 2-3-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale correspondante s'applique à tout dispositif, visible depuis cette voie, qu'il soit implanté sur domaine public ou sur propriétés privées.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la ZPR n°2.

## **Article DG 3 : Prescriptions esthétiques**

DG 3-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DG 3-2 : Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

## **Article DG 4 : Les réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

### **Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones**

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

DG 5-1 : Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 , mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n' excédant pas 2 mètres carrés, pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 ;

DG 5-2 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

DG 5-3 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DG 5-4 : Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 1-3.

### **Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1**

#### Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre ville et quatre axes pénétrants principaux constitués par l'avenue de Verdun, l'avenue Aristide Briand (Impasse du jeu de boules et Place de la Gare), l'Avenue Hoche et l'avenue de la Division Leclerc. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

#### Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants.

#### Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

#### Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 .

## **Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

### Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne tout le territoire aggloméré, hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte n°1.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restant applicables en leur totalité.

### Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

- Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments autres que d'habitation, s'ils sont aveugles, dans la limite d'un dispositif par mur et de deux dispositifs par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés. Ces dispositifs doivent être installés à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur.

- Elle est interdite sur les autres supports ( murs de bâtiments d'habitation, murs de clôture, de soutènement, clôtures aveugles).

### Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : elle est interdite sur les unités foncières présentant moins de 14 mètres de façade sur la voie.

2-4-2 : Sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, quel que soit le nombre de voies la bordant, est admis un dispositif double face de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ; ce dispositif peut être exploité selon un procédé d'affichage fixe ou mobile, dont les faces peuvent être affectées indifféremment en enseigne, en pré-enseigne ou en publicité.

### Article 2-5 : Publicité non lumineuse installée sur le domaine ferroviaire

2-5-1 : Sur le domaine ferroviaire situé hors gare : sont admis au maximum 8 (huit) dispositifs, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, devant respecter les conditions d'implantation suivantes :

- au Pont sur la route de la Ferté Allais, 1 seul dispositif peut être implanté.

- de part et d'autre du Pont sur la rue de Verdun, 1 seul dispositif peut être installé, les 2 dispositifs admis devant être exploités sur matériel identique mono-pied et implantés au plus bas du talus, de manière à ne pas être visibles depuis la Grande rue, de l'autre côté du pont ;

- les dispositifs consécutifs à l'un de ceux installés à ces deux franchissements, doivent être distants d'au moins 40 mètres.

2-5-2 : Sur les quais de la gare, sont admis :

- les dispositifs publicitaires de surface d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, sans limitation de nombre ;
- 2 (deux) dispositifs publicitaires de surface d'affichage excédant 2 mètres carrés, dans la limite de 12 mètres carrés.

#### Article 2-6: Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes:

2-6-2 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

2-6-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

#### Article 2-7 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur murs aveugles de bâtiments autres que d'habitation, dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

#### Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés pour les mobiliers visés à l'article 24.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2**

#### **Article 3-1**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

#### **Article 3-2 : Prescriptions esthétiques**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

### **Article 3- 3 : Enseignes lumineuses**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### **Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

3- 4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-4-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser les limites du niveau bas du premier étage.

3-4-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

### **Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture**

Sur les clôtures aveugles ou non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

### **Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

### **Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur**

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent relevé dans l'environnement direct.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité



signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 10 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

3-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### **Article 3- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites en ZPR n°1

Elles peuvent être autorisées en ZPR n°2 , dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1,50 mètre.

### **Article 3- 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

3-9-1 : En ZPR n°1

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et

5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

3-9-2 : En ZPR n°2

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et 5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

Toutefois, il peut être autorisé sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, une enseigne de plus d'1,20 mètre de largeur, s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol exploitée sur les dispositifs scellés au sol visés à l'article 2-4-2.

### **Article 3-10 : Adaptations**

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 3-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme : regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble , enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment , un linéaire de façade important, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

**Commune d'ARPAJON ( Essonne)**

Chapitre Ier - Titre VIII - Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 02 février, 09 mars et 30 mars 2007

Ayant fait l'objet de l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages, depuis le 04 juin 2007 ;

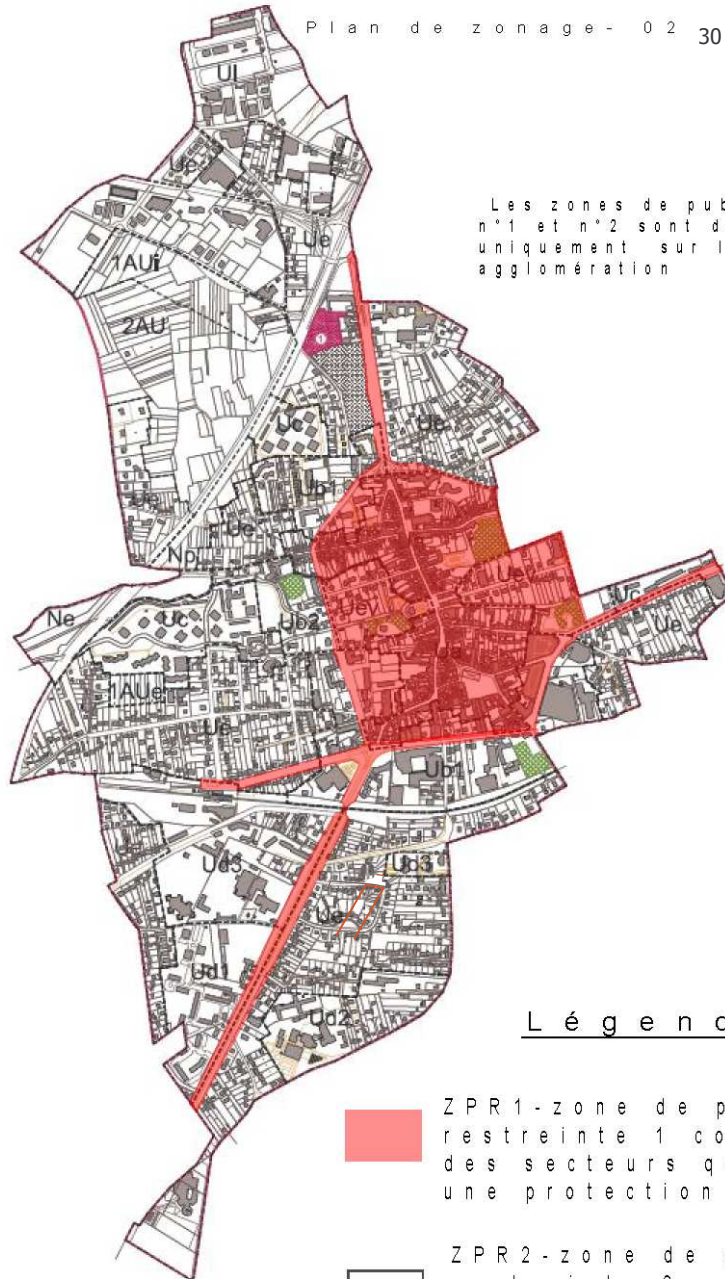
Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal, exprimé en sa séance du 28 juin 2007

Approuvé par arrêté du maire en date du 3 août 2007

# Ville d'ARPAJON

Projet de règlement communal de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes

Plan de zonage - 02 30 mars 2007



Les zones de publicité restreinte n°1 et n°2 sont délimitées uniquement sur les lieux situés en agglomération

## L é g e n d e



ZPR1 - zone de publicité restreinte 1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée



ZPR2 - zone de publicité restreinte 2 concerne tout le territoire aggloméré hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte 1

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 451**

Réunie le 4 septembre 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR en qualité de propriétaire de l'hypermarché CARREFOUR et promoteur, en vue d'étendre de 1600 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin CARREFOUR, situé centre commercial Régional Evry 2 à EVRY, de porter la surface de vente de 13 010 m<sup>2</sup> à 14 610 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'EVRY.

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 452**

Réunie le 4 septembre 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ETS MORIN en qualité d'exploitante, en vue de créer un magasin spécialisé en alimentation, produits et accessoires pour animaux de compagnie de 713 m<sup>2</sup> de surface de vente situé rue des Bourguignons à MONTLHERY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTLHERY.

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 453**

Réunie le 4 septembre 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI VICTOIRE en qualité de future propriétaire des constructions, représentée par la Société MALL & MARKET, en vue de créer un magasin FNAC de 2950 m<sup>2</sup> de surface de vente et un magasin BOULANGER de 2985 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC de la Croix Blanche, 11-13 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 459**

Réunie le 18 septembre 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Multi-Vest (France) 6, en qualité de promoteur du projet, en vue de créer un magasin MONOPRIX de 4500 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC du centre ville située en ZAC de centre urbain, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie GRIGNY.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**





## **ARRÊTÉ**

**n° 2007-PREF.DRCL- 579 du 31 août 2007**

modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais  
relatif à la compétence optionnelle « petite enfance » et définissant  
l'intérêt communautaire de cette compétence.

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/351 du 6 octobre 2003 portant transfert du siège social de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

**VU** l'arrêté n° 2004-PREF.DRCL/135 du 5 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

**VU** l'arrêté n° 2005-PREF.DRCL/407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/667 du 16 novembre 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

**VU** l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/288 du 10 mai 2007 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence facultative « développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 3 mai 2007 demandant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté en ajoutant dans le bloc des compétences facultatives, la compétence « petite enfance » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Cheptainville, Guibeville, Lardy, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon et Saint-Yon approuvant cette modification statutaire ;

VU la délibération du 22 mai 2007 du conseil municipal d'Egly refusant d'approuver ce transfert de compétence ;

VU la délibération du 10 mai 2007 du conseil municipal de Boissy sous Saint Yon :

- favorable au transfert de la compétence « gestion des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance »
- défavorable au transfert de la compétence « gestion et coordination des Relais d'Assistances Maternelles (R.A.M.)

à la communauté de communes de l'Arpajonnais.

**Considérant** qu'en application de l'article L 5211-17 du code susvisé, le conseil municipal Bruyères le Châtel, qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, est réputé avoir approuvé cette modification ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5 du code précité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais, dans leur article 2 relatif aux compétences de la communauté, sont modifiés par l'ajout dans le bloc des compétences facultatives d'une nouvelle compétence définie ainsi qu'il suit :

### **III – Compétences facultatives au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales :**

...

#### **4 - Petite Enfance**

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit :

- Gestion et coordination des Relais d'Assistances Maternelles (RAM) existants et créés par la communauté de communes de l'Arpajonnais.
- Gestion des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance créées par la communauté de communes de l'Arpajonnais.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ainsi modifiés restera annexé à l'arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais et aux maires des communes membres pour valoir notification, au trésorier-payeur général, au receveur des finances de Palaiseau, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement pour information.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2007-PRÉF.DRCL 0589 du 6 septembre 2007**

**portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal  
de la Vallée de l'Essonne relatif à l'objet.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Essonne ;

**VU** la délibération du comité syndical du 24 avril 2007 proposant la modification de l'article 2 des statuts afin d'inclure dans les compétences du syndicat : la compétence à verser des subventions aux associations utilisant les infrastructures situées sur le SIVE ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Buno Bonnevaux, Boigneville, Maisse et Prunay sur Essonne ont donné leur accord sur cette proposition ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Courdimanche sur Essonne qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, est réputée favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du code précité :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien du stade de Tramerolles et des tennis de Maisse et du tennis de Buno-Bonnevaux. Le syndicat a la compétence à verser des subventions aux associations utilisant les infrastructures situées sur le SIVE.

**ARTICLE 2** – Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN



**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**





## ARRETE

N° 2007/SP2/BCL/06 du 10 septembre 2007

autorisant la commune de Palaiseau à tenir un registre des délibérations  
sous forme de feuillets mobiles

### LE SOUS-PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-9 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en  
qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 avril 2005 portant nomination de Monsieur Roland MEYER, en qualité de  
Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-025 du 14 juin 2007 portant délégation de  
signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Palaiseau en date du 5 décembre 2006,

VU l'avis favorable de la Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne en  
date du 17 août 2007,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Palaiseau est autorisée à tenir un registre des délibérations  
du conseil municipal à feuillets mobiles, qui seront reliés au plus tard en fin d'année.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur le Maire de la commune de  
Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**



## ARRETE

n° 2007/DDASS/ESOS/071869 du 5 septembre 2007

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à DRAVEIL  
Centre commercial LIDL avenue de l'Europe et 50 rue Waldeck Rousseau,  
au Centre commercial SUPER U –  
avenue de l'Europe et 40 rue Charles Mory**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée **le 7 mai 2007** au vu de l'état complet du dossier présenté par **Mademoiselle Tam TRUONG**, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à **DRAVEIL** dont elle est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 12 juin 2007** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 9 juillet 2007** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 3 juillet 2007** ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional **en date du 7 juin 2007** ;

**Considérant** qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera au sein du même quartier, à une distance d'environ 350 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie et qu'ainsi, celle-ci s'éloigne de sa concurrente la plus proche sans déséquilibrer l'offre pharmaceutique existante sur la commune ;

**Considérant** que le futur local de l'officine de pharmacie, d'une superficie d'environ 170 m<sup>2</sup> (contre environ 100 m<sup>2</sup> actuellement ) permettra au titulaire de développer une activité d'orthopédie ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à DRAVEIL, du Centre commercial LIDL avenue de l'Europe et 50 rue Waldeck Rousseau, au Centre commercial SUPER U – avenue de l'Europe et 40 rue Charles Mory, sollicitée par Mademoiselle Tam TRUONG, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## **A R R E T E**

**N° 2007 - 1975 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel  
applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
"CITE BETHLEEM"  
à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1971 n° 71.986 autorisant la création de l'établissement ;



VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP) – action 02 – actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Cité Bethléem » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU le courrier transmis le 17 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Cité Bethléem » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 701 721**

**Article 1er** : Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale «Cité Bethléem » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	216 354,00	1 933 753,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 408 019,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 380,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 741 785,50	1 933 753,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	91 450,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100 518,12	

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE** est fixée à **1 741 785, 50 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **145 148,79 €**.

**Article 2 :** La dotation globale de financement est augmentée de **34 648, 57 €**, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles, la DGF 2007 du CHRS « Cité Bethléem » à Souzy la Briche est de : **1 776 434,07 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N° 2007- 1969 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel  
applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
"COMMUNAUTE JEUNESSE"  
à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1973 n° 73-2873 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Communauté Jeunesse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU le courrier transmis le 17 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Communauté Jeunesse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 701 317**

**Article 1er** : Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale «Communauté jeunesse » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	89 738,70 €	1 538 727 ,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 087 897,56 €	
		361 091,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 476 784,26 €</b>	1 538 727,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	61 943,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE"** à ATHIS-MONS est fixée à **1 476 784, 26 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **123 065,35 €**.

**Article 2** : La dotation globale de financement est augmentée de 46 000,00 € dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3** : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « Communauté Jeunesse » à Athis-Mons est de 1 522 784,26 €.

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**N° 2007/ 1970 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable  
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT"  
à SAINTRY SUR SEINE pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1977 n° 77-818 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP) – action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Le Moulin Vert » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU le courrier transmis le 14 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Moulin Vert » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 410 018**

**Article 1er** : Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Moulin Vert » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	104 219,00 €	1 450 346,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 099 489,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 638,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 300 787,28 €	1 450 346,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	56 347,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 211,72	

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT" à SAINTRY SUR SEINE** est fixée à **1 300 787,28 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **108 398,94 €**.

**Article 2 :** La dotation globale de financement est augmentée de 27 648, 18 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « LE MOULIN VERT » à SAINTRY S/ SEINE est de :

**1 328 435,46 €.**

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE



## **A R R E T E**

**N° 2007 - 1971 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P) – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous action 0208 « hébergement d'insertion ».

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Coquerive » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU le courrier transmis le 13 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Coquerive » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 802 545**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Coquerive » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 378,00	746 110,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 255,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 477,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	682 994,12	746 110,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 931,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 185,00	

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE"** à ETAMPES est fixée à **682 994, 12 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire légale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **56 916, 17 €**.

**Article 2** : La dotation globale de financement est augmentée de **30 000, 00 €**, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3** : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « COQUERIVE » à ETAMPES est de : **712 994, 12 €**.

**Article 4**: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N° 2007- 1972 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable  
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT"  
à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 n° 92-2469 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables – sous-actions 0208 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Henry Dunant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007;

VU le courrier transmis le 16 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « Henry Dunant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 000 256**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 350,00	1 075 078,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	681 774,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 954,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	985 578,87	1 075 078,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES** est fixée à **985 578,87 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **82 131, 57 €**.

**Article 2 :** La dotation globale de financement **est de augmentée 38 000, 00 €**, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la D.G.F précitée.

**Article 3 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F 2007 du CHRS « Henry-Dunant » à Corbeil-Essonnes est de **1 023 578, 87 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**N° 2007/ 1973 DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel  
applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
"LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS  
pour l'exercice 2007.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 n° 97-1818 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP 177) – action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion »;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Le Phare » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU le courrier transmis le 13 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « le Phare » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 015 221**

**Article 1er** : Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale «Le phare » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	67 671,20	440 547,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 900,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 974,96	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	422 939,08	440 457,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	17 608,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS** est fixée à **422 939,08 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de **35 244,92 €**.



**Article 2 :** La dotation globale de financement est augmentée de 32 000, 00 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « LE PHARE » à Sainte Geneviève des Bois est de : 454 939, 08 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**N° 2007 - 1974 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1974 n° 74-7622 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Belle Etoile » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007 ;

VU l’absence de réponse sous les huit jours conformément à l’article R 314-24 de l’action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements à la charge de l’Etat ou de l’assurance maladie ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 701 366**

**Article 1er :** Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale «Belle Etoile » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	103 000,00	491 524,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 713,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 811,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	475 637,44	491 524,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	15 887,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE"** à **ATHIS-MONS** est fixée à **475 637, 44 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de : **39 636,45 €**.

**Article 2 :** La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **30 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « Belle Etoile » à Athis-Mons est de **505 637,44 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## A R R E T E

**N° 2007 - 1976 - DDASS – IDS du 19 SEPTEMBRE 2007**

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY pour l'exercice 2007.**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 24 juillet 2007 n° 1219 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 n° 80-4 autorisant la création de l'établissement ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP 177) – action 02 – actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 0208 « hébergement d’insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l’organisme gestionnaire de l’établissement et ses propositions au titre de l’exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d’Hébergement et de réinsertion Sociale « Solidarité Femmes» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 8 août 2007;

VU l’absence de réponse sous les huit jours conformément à l’article R 314-24 de l’action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements à la charge de l’Etat ou de l’assurance maladie ;

**SUR** décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 805 704**

**Article 1er** : Pour l’exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Femmes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	39 545,00	696 069,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	469 748,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 776,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	621497,00	696 069,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	36 903,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 669,00	

La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY** est fixée à **621 497,00 €**.

En application de l’article L314-R du Code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2007 est de **51 791,41 €**.

**Article 2 :** La dotation globale de financement est augmentée de 13 727,95 €, représentant le paiement du contentieux de l'année 2005. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée.

**Article 3 :** La dotation globale de financement est augmentée de 13 472,54 €, dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12<sup>ème</sup> de la DGF précitée

**Article 4 :** Après intégration de ces crédits non reconductibles et du contentieux 2005 (27 200,49 €) la D.G.F. 2007 du CHRS « SOLIDARITE FEMMES » à Evry est de : **648 697,49 €.**

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

À

Monsieur le Président  
L'UNION DES MUTUELLES D'ILE-DE-FRANCE  
22 bis rue de Terre-Neuve  
75020 PARIS

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 octobre 2006, vous avez saisi la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne pour une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social qui m'a été transmise pour attribution compte tenu des dispositions des articles R 314-87 à 94 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de la nature des financements perçus pour le fonctionnement de vos établissements et services médico-sociaux.

L'instruction conclut à un avis favorable compte tenu des services effectifs rendus par le siège aux structures relevant des articles L 312-1 du CASF.

Les arguments étayant cet avis se trouvent dans le rapport joint à la présente lettre.

Ce projet de renouvellement des frais de siège s'inscrivant dans le dispositif réglementaire prévu aux articles R 314-87 à R 314-94 du CASF, j'ai l'honneur de vous accorder l'autorisation demandée sur la base d'un budget annuel de frais de siège de **254 110 € (deux cent cinquante quatre mille cent dix Euros)** correspondant à un prélèvement de 0,93% des charges des classes 6 brutes du compte administratif 2005 (hors comptes 655, 67 charges exceptionnelles et 68 provisions) des établissements et services médico-sociaux dont vous assurez la gestion.

Le montant des frais de siège autorisés (254 110 €) constitue la base 0 sans reprise des résultats aux comptes administratifs du siège. Ce montant sera revalorisé, chaque année, du taux d'évolution décidé par la loi de finance de la Sécurité Sociale.

La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L 312-1 du CASF, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos, conformément à l'article R 314-92 du CASF.

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

**RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE  
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL**

\*\*\*\*\*

L'UNION DES MUTUELLES D'ILE-DE-FRANCE  
22 bis rue de Terre-Neuve  
75020 PARIS

Tél : 01 44 64 88 00  
Fax : 01 44 64 88 10

\*\*\*\*\*

## **INTRODUCTION**

- A. justification de la saisine
  
- B. présentation sommaire de l'UMIF
  - Historique et statuts
  - Activités
  - Effectifs

## **LE SIEGE SOCIAL**

- A. organisation du siège
  - 1. composition
  - 2. organigramme
  - 3. fonctions du personnel du siège

- B. services rendus

Prestations techniques

Prestations d'animation du réseau

Budget du siège

Détermination du montant des frais de siège

Répartition des frais de siège

## **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

---

### **A - Justification de la saisine de la DDASS**

L'Union des Mutuelles d'Ile-de-France (UMIF) bénéficiait d'une autorisation ministérielle de frais de siège du 7 juillet 1989 pour trois établissements. Elle a déposé, le 31 octobre 2006, une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social concernant cinq établissements. Cette demande s'inscrit dans les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale des Familles (articles R 314-87 à R 314-94).

### **B – Présentation sommaire de l'organisme**

#### **Historique et statuts**

L'UMIF, personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le livre III du Code de la Mutualité, a été créée en 1947. Elle est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 784 809 642. Son siège se situe 22 bis rue de Terre-Neuve, 75020 PARIS.

Les statuts adoptés le 14 novembre 2002 ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire des 18 et 19 novembre 2004.

Ces statuts ont été joints au dossier.

#### **Activités**

L'UMIF assure la gestion de 21 établissements et services dont cinq sont concernés par la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège (Cf. liste ci-dessous).

L'article 3 des statuts prévoit que l'Union a pour but :

- La prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- La mise en œuvre d'une action sociale,
- La création et la gestion de réalisations sanitaires, sociales ou culturelles,
- La gestion d'activités ou prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques,
- Les échanges d'information entre ses membres et par délégation éventuelle, la délivrance de prestations techniques dans les domaines de la communication, des échanges informatiques ou de télécommunication.

#### **Effectif de l'UMIF**

**L'UMIF compte actuellement 453,22 ETP dont 360,25 ETP pour les 5 établissements concernés par les frais de siège :**

<b>Etablissements</b>	<b>Autorité de tarification</b>	<b>Nombre d'ETP</b>
<b>Hôpital Saint-Jean 92230 Gennevilliers</b>	<b>DDASS des Hauts de Seine</b>	<b>68,70</b>
<b>Hôpital FH Manhès 91700 Fleury Mérogis</b>	<b>DDASS de l'Essonne</b>	<b>138,38</b>
<b>CRP Jean Moulin 91700 Fleury Mérogis</b>	<b>DDASS de l'Essonne</b>	<b>67,51</b>
<b>MRM Marcel Paul 91700 Fleury Mérogis</b>	<b>Conseil Général de l'Essonne</b>	<b>38,05</b>
<b>Itep l'Audronnière 41400 Montrichard</b>	<b>DDASS du Loir-et-Cher</b>	<b>47,61</b>

## LE SIEGE SOCIAL

### A - Organisation du siège

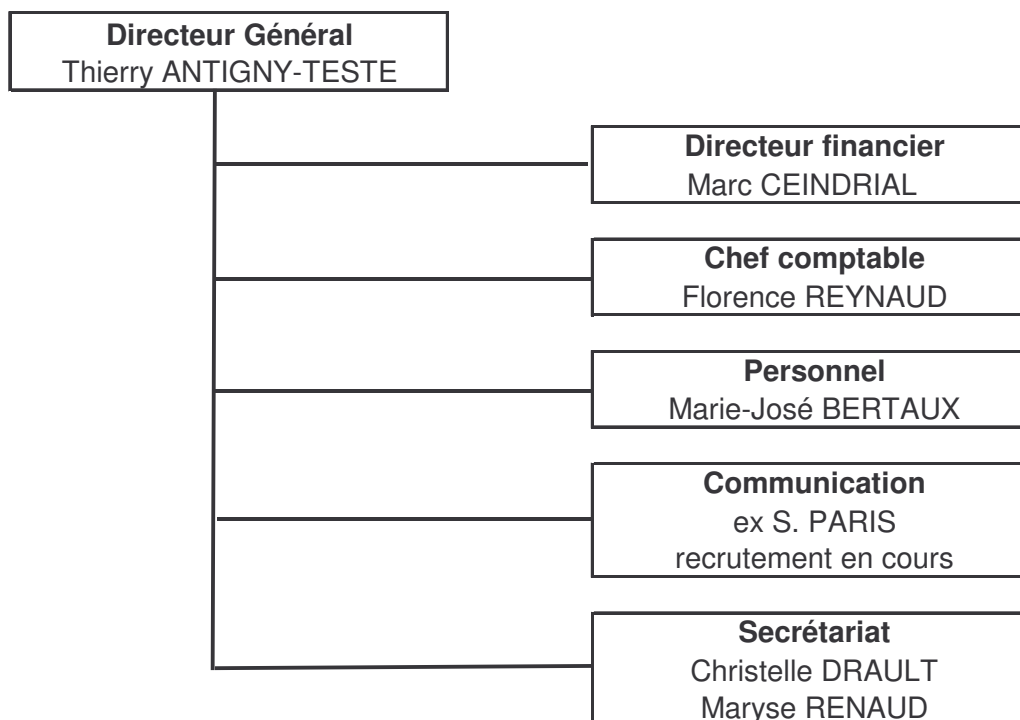
#### 1 - Composition

Le siège de l'UMIF compte 18 salariés pour 13,60 ETP. Parmi ceux-ci, 7 salariés se consacrent à temps partiel à la gestion des 5 établissements concernés par les frais de siège :

Fonction	Poste	ETP
Direction	- Directeur général	0,50 ETP
Gestion administrative et financière	- Directeur financier	0,375 ETP
	- Chef Comptable	0,05 ETP
Ressources humaines	- Responsable administrative du personnel	0,05 ETP
Communication	- Responsable communication et formation	0,15 ETP
Secrétariat	- Secrétaire de direction	0,25 ETP
	- Secrétaire	0,25 ETP
Total ETP		1,625 ETP

Les salariés du siège relèvent de la Convention Collective de la Mutualité. Cette convention a été jointe à la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège.

#### 2 - Organigramme



#### 3 - Fonctions du personnel du siège

##### 3.a - Fonction de direction : 0,50 ETP

### Le Directeur Général

Le Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration en date du 9 mars 2006, bénéficie de la classification D statut Cadre de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 81 000 € et il ne dispose d'aucun avantage en nature.

Il assume les missions et responsabilités eu égard aux attributions déléguées par le Conseil d'Administration à chacun des directeurs d'établissement ou de service. Il a autorité sur les directeurs d'établissement.

Ses missions et attributions ont été jointes au dossier.

Les fonctions suivantes sont réalisées sous la responsabilité directe du Directeur général :

#### **3.b – Fonction Gestion financière : 0,425 ETP**

##### Le Directeur financier (0,375 ETP)

Le Directeur financier est un Cadre C2 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 53 980 € et il ne dispose d'aucun avantage en nature.

Il assure l'ensemble des tâches de gestion financière et les missions de contrôle, de conseil et d'aide aux établissements.

##### La Chef comptable (0,05 ETP)

La Chef comptable est un Cadre C2 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 42 920 €.

Elle assure les tâches comptables du siège et les missions de veille technique, de conseil et d'aide aux établissements.

#### **3.c - Fonction Ressources humaines: 0,05 ETP**

##### La Responsable du personnel (0,05 ETP)

La Responsable du personnel est un Cadre C3 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 57 350 €.

Elle assure les tâches de gestion du personnel et les missions de veille technique, de conseil et d'aide aux établissements.

#### **3.d – Fonction Communication : 0,15 ETP**

##### Le Responsable communication (0,15 ETP)

Le Responsable communication est un Cadre C2 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 39 500 €.

Il assure les tâches de communication et les missions de veille technique, de conseil et d'aide aux établissements.

#### **3.e – Fonction Secrétariat : 0,50 ETP**

##### La Secrétaire de direction (0,25 ETP)

La Secrétaire de direction est une Technicienne T1 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 27 120 €.

##### La Secrétaire (0,25 ETP)

La Secrétaire est une Technicienne T1 de la C.C. Mutualité. Son salaire brut annuel est de 26 860 €.

Elles assurent les tâches de secrétariat général (gestion des plannings, frappe des courriers et documents centraux) et de secrétariat des intervenants.

## **B - Services rendus**

### **PRESTATIONS TECHNIQUES**

#### **1. Services en matière de comptabilité**

	<b>SIEGE</b>	<b>STRUCTURES</b>
Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement)	X	X
Travaux comptables de synthèse	Participation et contrôle des inventaires stocks Participation vérification comptes par commissaire aux comptes et organismes financeurs Participation élaboration des BP, CA et bilans Consolidation des comptes	Etablissement CA et BP établissements

#### **2. Services en matière financière**

Contrôle de gestion	Double signature bancaire (directeur éts et siège) Mise en place procédure achat Suivi tableaux de bord Situations intermédiaires ts les 4 mois Contrôles impromptus caisses, rapprochements bancaires	X X
Placements et Investissements	Consolidation trésorerie et redistribution produits financiers	
Suivi Trésorerie	X	X

#### **3. Services ressources humaines et juridiques**

Gestion des paies		Paies établies dans les établissements
Gestion des recrutements	Directeurs et cadres	Personnel établissements



Représentativité du personnel	Réunions des délégués syndicaux centraux et du comité central d'entreprise Négociations processus électoraux Négociations annuelles obligatoires Harmonisation des fonctionnements et des accords Assemblées générales des personnels	Réunions délégués du personnel, comité d'établissement et CHSCT X X
Conseil juridique et gestion contentieux	Prise en charge financière honoraires - commissaire aux comptes - cabinet avocats	Facturation aux établissements

#### 4. Services développement et démarche qualité

Projet investissement	En lien avec les directeurs d'établissements : - élaboration budgets et dossiers de financement, - réalisation investissements,	
	Négociation demandes d'emprunts	
Projet CROSS Projet extension d'établissement, création	En lien avec les directeurs d'établissements : Validation et soutien technique pour élaboration du dossier	
Démarche qualité	En lien avec les directeurs d'établissements : élaboration procédures dans la constitution des dossiers d'accréditation	

### PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

#### 5. Services en matière de coordination

	SIEGE	STRUCTURES
Congrès internes – journées des directeurs	Organisation comités de direction élargis et journées spécifiques Invitation intervenants extérieurs pour information des participants	
Commissions administratives des établissements	Présidence par des représentants du Conseil d'administration	
Secrétariat Général	convocation, PV réunions	X
Réunions avec les autorités de tutelles	Participation Siège (DG, Directeur financier, Président commission)	X

#### 6. Services en matière de communication

Communication	Journal d'entreprise trimestriel Création charte graphique pour livrets d'accueil Signalétique, logos et en-têtes documents communs Aide à l'élaboration livrets d'accueil et plaquettes des établissements Diffusion 6000 exemplaires magazine trimestriel sur les activités UMIF et établissements	
Site internet	Création pages sur les établissements et leurs activités sur le site umif.fr	

### C - Budget du siège

Le budget est fixé conformément à la réglementation applicable à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services médico-sociaux prévue au Chapitre IV – dispositions financières - articles R 314-1 et suivants du CASF.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège a été faite conformément à l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF.

Compte tenu de la part respective Etat et Conseil Général dans les financements perçus globalement par tous les établissements de l'UMIF, l'autorité compétente en l'espèce pour délivrer l'autorisation conformément à l'article R 314-90 du CASF, est le Préfet du Département de l'Essonne.

#### Détermination du montant des frais de siège

L'UMIF présente un budget 2007 pour l'ensemble des services du siège se montant à :

- 1 681 110 € pour les dépenses,
- 1 681 110 € pour les recettes.

Toutefois, le budget des frais de siège sollicité pour la gestion des 5 établissements concernés s'élève à 254 110 €, soit un taux de prélèvement de 0,93% (0,92925% arrondi) des charges brutes d'exploitation 2005 (classe 6 brute expurgée des comptes 655 et de toutes les charges non pérennes C/67 charges exceptionnelles et C/68 provisions) des dits établissements (27 345 660 € x 0,93% = 254 110 €).

Le budget sollicité correspond à la part des dépenses engagées par le siège pour la gestion des 5 établissements concernés :

- masse salariale (1,625 ETP) soit un montant de 147 504 €,
- frais de gestion, de location matériel de transport, d'honoraires, de voyages et déplacements, de dotation aux amortissements et d'intérêts d'emprunt soit un montant total de 106 605 €.

Le budget retenu et accordé est de 254 110 € (147 504 € + 106 605 €). Cette somme constitue le « budget de base 0 » des frais de siège.

#### Répartition des frais de siège

Pour toute la durée de l'autorisation, conformément au I de l'article R314-92 du CASF, la répartition, entre les établissements, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectuera sur le modèle ci-dessous au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation (classe 6 brute hors comptes 655, 67 et 68 provisions) calculées pour le dernier exercice clos.

<b>Etablissements</b>	<b>Cl. 6 brute CA 2005</b>	<b>%</b>	<b>quote-part</b>
Hôpital Saint-Jean à Gennevilliers 92	5 338 740	19,52%	49 610,33
ITEP l'Audronnière à Faverolles 41	2 549 249	9,32%	23 688,94
Hôpital FH Manhès à Fleury Mérogis 91	11 292 076	41,29%	104 931,80
CRP Jean Moulin à Fleury Mérogis 91	5 035 456	18,41%	46 792,06
MRM Marcel Paul à Fleury Mérogis 91	3 130 139	11,45%	29 086,87
<b>Total</b>	<b>27 345 660</b>	<b>100,00%</b>	<b>254 110,00</b>

#### **CONCLUSION**

---

Après procédure contradictoire et réunion du 29 juin 2007 entre les représentants de l'UMIF et de la DDASS de l'Essonne, il a été décidé de renouveler, pour cinq ans, l'autorisation de frais de siège social de l'UMIF. Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Le montant des frais de siège autorisés est fixé à 254 110 € (base 0) sans reprise des résultats (ni excédent ni déficit) aux comptes administratifs du siège.

Le montant de base des frais de siège accordé sera revalorisé, chaque année, du taux d'évolution décidé par la Loi de Finance de la Sécurité Sociale.

Dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012, un avenant à la présente autorisation pourra être conclu en raison de :

- la restructuration prochaine du siège (scission UMIF/UMIS),
- l'application des nouvelles directives de la comptabilité publique du 4 mai 2007.

P/ Le Directeur  
L'Inspectrice principale  
Signé Marie-José BICHAT

Le Rapporteur  
Signé Micheline BOURDEAU

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT



**Arrêté Préfectoral de portée locale n° 0204 du 14/09/2007**  
**portant réglementation pour la campagne betteravière 2007 –**  
**transport autorisé à 44 tonnes-**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu la lettre du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 juillet 2007 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2007,

Vu les courriers des établissements TEREOS et établissement d'ARTENAY en date du 13 août 2007,

Vu l'avis du président du Conseil Général en date du 10 septembre 2007,

Considérant que la réalisation de la campagne de récolte betteravière 2007 nécessite de prendre des mesures réglementant temporairement la circulation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champs d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement l'autorisation de la circulation à 44 Tonnes des camions participant à la campagne betteravières 2007 ainsi qu'à la desserte des sucreries des départements limitrophes à partir des communes de l'Essonne et à destination des dépôts d'Artenay, Toury, Pithiviers et Corbeilles en Gâtinais en charge et à vide, selon la carte jointe et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne betteravière 2007, joints en annexe 2\*, **à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2007.**

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2: Véhicules autorisés**

Le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2007 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

Et les règles dérogatoires dans les conditions fixées ci-après :

- le véhicule tracteur doit permettre de tracter une charge de 44 tonnes au minimum (poids total roulant autorisé),
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout)

Cette mesure s'applique uniquement dans les conditions prévues aux articles ci-après.

## **ARTICLE 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

## **ARTICLE 4 : Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département de l'Essonne au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement (sucrierie), ou en transit.

Du point de chargement, les véhicules rallient la sucrierie qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

## **ARTICLE 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses

préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**ARTICLE 7 : Contrôles**

Une copie du présent arrêté et de ses avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Validité**

Une copie de l'arrêté doit se trouver obligatoirement à bord du véhicule.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud de l'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de l'Essonne.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :Michel AUBOUIN

- « l'annexe II » est consultable au -Service Transport et Sécurité Routière sur le site de Corbeil, 10 rue Lafayette 91100 CORBEIL-ESSONNES



**ANNEXE I*****Origine destination***

<b>SUCRERIES</b>	<b>COMMUNES D'APPROVISIONNEMENT</b>
ARTENAY	91035 AUTHON LA PLAINE
ARTENAY	91081 BOISSY LE SEC
ARTENAY	91098 BOUTERVILLIERS
ARTENAY	91100 BOUVILLE
ARTENAY	91109 BRIERES LES SCELLES
ARTENAY	91129 CERNY
ARTENAY	91132 CHAMARANDE
ARTENAY	91145 CHATIGNONVILLE
ARTENAY	91148 CHAUFFOUR LES ETRECHY
ARTENAY	91175 CORBREUSE
ARTENAY	91198 D'HUISSON LONGUEVILLE
ARTENAY	91223 ETAMPES
ARTENAY	91226 ETRECHY
ARTENAY	91232 LA FERTE-ALAIS
ARTENAY	91247 LA FORET LE ROI
ARTENAY	91294 GUILLerval
ARTENAY	91318 JANVILLE SUR JUINE
ARTENAY	91378 MAUCHAMPS
ARTENAY	91433 MORIGNY CHAMPIGNY
ARTENAY	91469 ORMOY LA RIVIERE
ARTENAY	91473 ORVEAU
ARTENAY	91508 PUISELET LE MARAIS
ARTENAY	91519 RICHARVILLE
ARTENAY	91544 ST CYR LA RIVIERE
ARTENAY	91547 ST ESCOBILLE
ARTENAY	91578 ST SULPICE DE FAVIERES
ARTENAY	91619 TORFOU
ARTENAY	91629 VALPUISEAUX
ARTENAY	91662 VILLECONIN
ARTENAY	91671 VILLENEUVE SUR AUVERS
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91037 AUVERNAUX
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91047 BAULNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91069 BOIGNEVILLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91099 BOUTIGNY SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91112 BROUY
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91121 BUNO-BONNEVAUX
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91129 CERNY
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91137 CHAMPMOTTEUX
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91180 COURANCES
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91184 COURDIMANCHE SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91195 DANNEMOIS

<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91198 D'HUISSON LONGUEVILLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91273 GIRONVILLE SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91293 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91315 ITTEVILLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91359 MAISSE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91399 MESPUIITS
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91405 MILLY LA FORET
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91408 MOIGNY SUR ECOLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91412 MONDEVILLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91463 ONCY SUR ECOLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91507 PRUNAY SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91599 SOISY SUR ECOLE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91629 VALPUISEAUX
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91639 VAYRES SUR ESSONNE
<b>CORBEILLES EN GATINAIS</b>	91654 VIDELLES
<b>PITHIVIERS</b>	91654 VIDELLES
<b>PITHIVIERS</b>	91599 SOISY SUR ECOLE
<b>PITHIVIERS</b>	91526 ROINVILLIERS
<b>PITHIVIERS</b>	91441 NAINVILLE LES ROCHES
<b>PITHIVIERS</b>	91433 MORIGNY CHAMPIGNY
<b>PITHIVIERS</b>	91408 MOIGNY SUR ECOLE
<b>PITHIVIERS</b>	91399 MESPUIITS
<b>PITHIVIERS</b>	91374 MAROLLES EN BEAUCE
<b>PITHIVIERS</b>	91248 LA FORET STE CROIX
<b>PITHIVIERS</b>	91180 COURANCES
<b>PITHIVIERS</b>	91112 BROUY
<b>PITHIVIERS</b>	91067 BLANDY
<b>PITHIVIERS</b>	91037 AUVERNAUX
<b>PITHIVIERS</b>	91001 ABBEVILLE LA RIVIERE
<b>PITHIVIERS</b>	91617 TIGERY
<b>TOURY</b>	91016 ANGERVILLE
<b>TOURY</b>	91045 BALLANCOURT SUR ESSONNE
<b>TOURY</b>	91079 BOISSY LA RIVIERE
<b>TOURY</b>	91111 BRISS SOUS FORGES
<b>TOURY</b>	91130 CHALO ST MARS
<b>TOURY</b>	91135 CHAMPCUEIL
<b>TOURY</b>	91159 CHEVANNES
<b>TOURY</b>	91173 CONGERVILLE
<b>TOURY</b>	91179 LE COUDRAY MONTCEAUX
<b>TOURY</b>	91198 D'HUISSON LONGUEVILLE
<b>TOURY</b>	91222 ESTOUCHES
<b>TOURY</b>	91244 FONTENAY LE VICOMTE
<b>TOURY</b>	91319 JANVRY
<b>TOURY</b>	91338 LIMOURS
<b>TOURY</b>	91363 MARCOUSSIS
<b>TOURY</b>	91386 MENNECY
<b>TOURY</b>	91390 MEREVILLE
<b>TOURY</b>	91393 MEROBERT
<b>TOURY</b>	91412 MONDEVILLE
<b>TOURY</b>	91414 MONNERVILLE
<b>TOURY</b>	91511 PUSSAY

TOURY	91533 SACLAS
TOURY	91540 ST CHERON
TOURY	91547 STE ESCOBILLE
TOURY	91613 CONGERVILLE THIONVILLE
TOURY	91648 VERT LE GRAND

*N° Vu pour demeurer annexée à mon arrêté  
En date du*

## DECISION N° 2007-121 du 11 septembre 2007

M. Jan NIEBUDEK, délégué local de l'ANAH auprès  
de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne,  
nommé par décision du Directeur Général de l'ANAH  
en date du 23 juin 2005 prise par application  
de l'article R 321.11  
du Code de la Construction et de l'Habitation.

### DECIDE

:

#### Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Christine GUILLOTIN déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants

:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures
  
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

#### Article 2

:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Christine GUILLOTIN, délégataire désignée à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à Mme Sylviane RAMEAU, Mme Martine ROQUES, Mme Michèle TERRADE, Mme Catherine BOREAU et

M. Michel POTTIER, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### Article 3

:

La présente décision prend effet à compter du 11 septembre 2007.

Article 4

:

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- à M. l'Agent Comptable ;
- à M. le Directeur Territorial ;
- aux intéressés.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2007

Le Délégué Local

Signé Jan NIEBUDEK

VISA du Directeur Départemental  
de l'Equipement

signé Jean-Martin DELORME

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES  
VÉTÉRINAIRES



## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 033 du 13 juillet 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame ZILBER Carole pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mme ZILBER Carole, docteur vétérinaire, remplaçante du Dr. DUGAS Vincent à Ste Geneviève des Bois est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le



vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mme ZILBER Carole s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 034 du 25 juillet 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame Alexandra MASSET pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mme Alexandra MASSET, docteur vétérinaire, assistante du Dr. FELGINES Jean Pierre – 26 route de Massy à Chilly Mazarin (91380) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le

vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Madame Alexandra MASSET s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 035 du 26 juillet 2007

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR CLAIRE SALADIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne en date du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Claire SALADIN pour le département de l'Essonne ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Claire SALADIN, docteur vétérinaire, assistante du docteur OUDART Catherine- 123 avenue des Sciences à Chelles les Coudreaux (77) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le

vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Le docteur Claire SALADIN, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 038 du 17 août 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Virginie CONGNARD pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Virginie CONGNARD, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire SCP KRAVEL – 1 sente du Moulin des Fontaines à Etampes – 91150 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.  
Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le

vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Virginie CONGNARD s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 039 du 20 août 2007

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DAVID TROYANO

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Val de Marne en date du 23 octobre 2006 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur David TROYANO pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur David TROYANO, docteur vétérinaire, assistant des docteurs HONGRE et DUBOIS – 42 route de Corbeil - 91230 MONTGERON (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le



vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Le docteur David TROYANO, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 040 du 20 août 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR FABIENNE SAUVE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame Fabienne SAUVE pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Fabienne SAUVE, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 68 bis avenue du général Leclerc à GIF SUR YVETTE - 91190 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le

vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Madame Fabienne SAUVE s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 042 du 31 août 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame AOUSSOU TERRU CHOLLET Laurence pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame AOUSSOU TERRU CHOLLET Laurence, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire 61 rue Gabriel Péri – 91370 VERRIERES LE BUISSON est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le

vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Madame Laurence AOUSSOU TERRU CHOLLET s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE



## ARRETE

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0117 du 19 juillet 2007**

**portant agrément simple à l'entreprise ARCHANGE  
sise 7C Avenue du Bois Chapet 91540 MENNECY**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Archange le 17 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Archange située 7C Avenue du Bois Chapet à MenneCY - 91540 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>



- Assistance administrative à domicile

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Archange pour ces services est le numéro N/19072007/F/091/S/011

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

Signé : Alain ZABULON

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0118 du 19 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise QUOTI SERVICES  
sise 4, Route de Saulx les Chartreux 91140 VILLEBON SUR YVETTE**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Quoti Services le 17 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Quoti Services située adresse à ville - codepostal - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et/ou mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile <sup>1</sup>

- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Quoti Services pour ces services est le numéro N/19072007/F/091/S/012

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

Signé : Alain ZABULON

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0119 du 23 juillet 2007

**portant modification d'agrément simple à l'entreprise ARMONIE SERVICES  
sise 1 Ter, Rue Léon Marquis 91150 ETAMPES**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise Armonie Services, le 8 novembre 2006 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Armonie Services située 1 Ter, Rue Léon Marquis à Etampes - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

<sup>1</sup> A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Armonie Services pour ces services reste le numéro 2006-1.91.8.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0013 du 6 mars 2006 sont inchangées.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0120 du 27 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise CORTES HERMOSILLA Stéphanie Rachel**  
**Nom commercial : ARIANE SERVICES sise 23 Rives de la Juine**  
**91150 ORMOY LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Cortes Hermosilla (Ariane Services), le 15 juin 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Cortes Hermosilla (Ariane Services) située 23 rives de la Juine à Ormoy la Rivière - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Cortes Hermosilla (Ariane Services) pour ces services est le numéro N/27072007/F/091/S/013

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0121 du 27 juillet 2007**

**portant agrément simple à l'entreprise MGI SERVICES  
sise 8 rue du Coteau Nord 91530 SAINT CHERON**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise MGI Services le 23 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise MGI Services située 8 rue du Coteau Nord à Saint Chéron - 91530 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise MGI Services pour ces services est le numéro N/27072007/F/091/S/014



**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0122 du 27 juillet 2007

**portant agrément simple à l'entreprise LA BOUTIQUE DES SERVICES A  
DOMICILE sise 1, rue du Bois Galant 91230 MONTGERON**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise La Boutique des Services à Domicile le 26 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 juillet 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise La Boutique des Services à Domicile située 1, rue du Bois Galant à Montgeron - 91230 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise La Boutique des Services à Domicile pour ces services est le numéro N/27072007/F/091/S/015

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0123 du 3 août 2007**

**portant agrément simple à l'entreprise ASTERIA  
sise 14 Allée des Pervenches 91390 MORSANG SUR ORGE**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Astéria le 13 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 août 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Astéria située 14 Allée des Pervenches à Morsang sur Orge - 91390 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Astéria pour ces services est le numéro N/03082007/F/091/S/016

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

## **ARRETE**

**n° 2007 - DDTEFP - PIME - 0124 du 7 août 2007**

**portant agrément qualité à l'entreprise PRESTAPERSONNES  
sise « Le Trident »  
18, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Prestapersonnes le 24 mai 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 23 juillet 2007 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 7 août 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Prestapersonnes située « Le Trident » - 18, rue Gustave Eiffel à Corbeil-Essonnes - 91100 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile <sup>1</sup>
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives <sup>1</sup>
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

<sup>1</sup> A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Prestapersonnes pour ces services est le numéro N/07082007/F/091/Q/004

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable sur le département de l'Essonne et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN



## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0125 du 10 août 2007

**portant agrément simple à la MAIRIE DE DRAVEIL - Service des Aides Ménagères  
sise 97 bis, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par la mairie de Draveil, le 22 juin 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 août 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mairie de Draveil situé 97 bis, avenue Henri Barbusse à Draveil - 91210 - est agréé au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Assistance administrative à domicile

<sup>1</sup> *A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à la mairie de Draveil pour ces services est le numéro N/10082007/M/091/S/017

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : La mairie agréé s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : La mairie agréé devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0126 du 11 septembre 2007

**portant agrément simple à l'entreprise Paulo BARBOSA  
(Nom commercial : « Monsieur SAITOUFAIR »)  
sise 5 rue de la Villageoise 91430 IGNY**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Paulo BARBOSA «Monsieur SAITOUFAIR» le 18 juillet 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 septembre 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Paulo BARBOSA «Monsieur SAITOUFAIR» située 5 rue de la Villageoise à Igny - 91430 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance administrative à domicile

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Paulo BARBOSA «Monsieur SAITOUFAIR» pour ces services est le numéro N/11092007/F/091/S/018

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0127 du 12 septembre 2007

**portant modification d'agrément simple à l'entreprise AU BALAI MAGIQUE  
sise 5 rue Jules Guesde 91130 RIS-ORANGIS**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise Au Balai Magique, le 19 juillet 2007, complétée le 11 septembre 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 septembre 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Au Balai Magique située 5 rue Jules Guesde à Ris-Orangis - 91130 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Au Balai Magique pour ces services reste le numéro 2007-1.91.08

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0053 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont inchangées.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN



# INSPECTION ACADEMIQUE





## ARRETE

n° 2007.IA.SG.n°9

**portant modification de l'arrêté n° 2007.IA.SG n°5 du 19 mars 2007**

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

## ARRETE

### Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 24 août 2007.

### **REPRESENTANTS TITULAIRES :**

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux  
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs  
Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame  
l'Inspectrice d'Académie  
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

### **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

L'Inspecteur d'Académie Adjoint  
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame MONTAUX, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame YESSAD BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame EYRAUD, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de  
l'Enseignement Supérieur  
Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration de l'Education  
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms  
suivent :

**REPRESENTANTS TITULAIRES**

***INSTITUTEURS***

Monsieur JOURDREN Gilles

Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

***PROFESSEURS DES ECOLES***

Monsieur GOINY Alain

Madame FAUVEL Elisabeth

Madame ANGELOSANTO Pascale

Madame BORDET Isabelle

Madame TAURAN Catherine

Madame KESSAR Nathalie

Monsieur BARS Yoann

Madame FALGUEYRAC Nathalie

**REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS**

***INSTITUTEURS***

Madame KRYS Patricia

Madame SABOURIN Christine

***PROFESSEURS DES ECOLES***

Madame JACQUET Muriel

Madame WINGHARDT Marie France

Monsieur BENAMER Karim

Monsieur FRANCON Michel

Monsieur MOSCATELLI Alain

Monsieur PLAS André

Monsieur VOYDIE Eric

Monsieur OZANNE Marc

**REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS**

***PROFESSEURS DES ECOLES***

Monsieur MAZET Michel

Madame BERTOTTO Anne

Monsieur ULRICI Yens

Madame DUFAIT Cassandre

Monsieur CABIRAN Emmanuel

Monsieur CORNAIRE Daniel

Monsieur PAULY Bruno  
Madame BOSCHER Marie-France  
Madame RIOUT-TANGUY Corine  
Madame RENARD Anne-Laure

**L'Inspectrice d'Académie**

Signé M.L. TESTENOIRE

## ARRETE

n° 2007 -IA-SG-n°10

**portant modification de l'arrêté n°2007-IA-SG-n°7 du 23 avril 2007**

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2006

VU les changements intervenus dans les corps représentés

## ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

### **Représentants de l'Administration**

#### **Titulaires**

**Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education de l'Essonne**

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

La Secrétaire Générale

Monsieur MITTET, IENA

Monsieur MAIREAU, IEN

Madame HODEAU, IEN

Madame DI PIETRO, IEN/IO

Madame LECLERC, Principale

Madame LEYNIAT, Proviseur

Monsieur LAVAL, Proviseur

Madame GOEPFERT, IEN/IO

Madame LOFFICIAL, IEN

Monsieur FRITZ, IEN

Monsieur LAZARD, IEN

Madame TARTANSON, IEN

Madame HEBRARD, IEN

Monsieur BRIAT, Principal

Madame DUMONT, Principale

Monsieur HEVIN, Principal

Monsieur MESMIN, Proviseur

### **Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)**

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE  
Madame Pascale ANGELOSANTO  
Monsieur Alain GOINY  
Madame Patricia KRYS  
Madame HART-HUTASSE  
Monsieur Jean Pierre NICAISE

Suppléants

Madame Elisabeth FAUVEL  
Monsieur Michel GALIN  
Monsieur Karim BENAMER  
Monsieur Nicolas ORAND  
Madame Isabelle BORDET  
Monsieur Jean Philippe CARABIN

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Corine RIOUT TANGUY

Suppléant

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Monsieur Clément POULLET

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur Marc OZANNE

Suppléant

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Stéphane LEMOINE

L'Inspectrice d'Académie,

Signé M.L. TESTENOIRE

## ARRETE

n° 2007-IA-SG-n° 11

**portant modification de l'arrêté n° 2007 IA-SG n° 4 du 19 mars 2007**

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.332-4 et L.351-2 à L.351-3 tels que modifiés par la loi n°2005 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-9
- VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2
- VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 20 octobre 2005
- VU l'arrêté du 19 mars 2007 relatif à la composition départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

## ARRETE

La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

### Membres titulaires

#### **PRESIDENT**

Madame Marie-Louise TESTENOIRE, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education de l'Essonne

#### Médecin, conseiller technique départemental

Madame le Docteur LE GAL

#### Assistant social, conseiller technique départemental

Madame DUGUE

#### Inspectrice de l'Education nationale 1<sup>er</sup> degré

Madame HODEAU

#### Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H

Madame HEBRARD

#### Directeur d'école

Madame SOUBRA

#### Principal de collège

Madame ROUSSEAU

Directeur adjoint de SEGPA

Monsieur BOURBON

Directeur d'EREA

Monsieur JOURNET

Enseignant du 1<sup>er</sup> degré

Madame SEVIN

Enseignant du second degré

Monsieur DUREAU

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté

Madame PAUGAM

Psychologue scolaire

Monsieur BERTY

Directeur de C.I.O

Madame BARBOT

Conseiller d'orientation psychologue

Madame BERGEON

Assistant de service social

Madame LAGARRIGUE

Pédopsychiatre

Madame le Docteur PEEL

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ( F.C.P.E )

Madame MENGELLE-TOUYA

Monsieur DONJON

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public ( P.E.E.P )

Madame RICHARD

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre ( U.D.A.P.E.L )

Madame DELCELLIER

Membres suppléants

INSPECTEURS D'ACADEMIE ADJOINTS

Monsieur MOYA

Madame PETREAULT

Médecin, conseiller technique départemental

Madame EBERHARD



Assistant social, conseillère technique départemental  
Madame CLUSE

Inspecteur de l'Education nationale 1<sup>er</sup> degré  
Monsieur GAZAY

Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H  
Madame TALMO

Directeur d'école  
Madame RODRIGUEZ  
Monsieur FERRER

Principal de collège  
Madame DUMONT  
Madame MACHURE

Directeur adjoint de SEGPA  
Monsieur DIOUX

Directeur d' EREA  
Monsieur SACCARDI

Enseignant du 1<sup>er</sup> degré  
Monsieur MARCHASSON

Enseignant du second degré  
Madame GRANDGUILLOT

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté  
Madame FREROT

Psychologue scolaire  
Madame JEAN

Directeur de C.I.O  
Madame CALVET

Conseiller d'orientation psychologue  
Madame CHAMPAIN  
Madame ZAOUI

Assistant de service social  
Madame DESPLANCHE

Pédopsychiatre  
Madame le Docteur WYSOCKI

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public ( P.E.E.P )  
Monsieur ANDRIEU

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves de  
l'enseignement libre ( U.D.A.P.E.L )  
Madame STEFANI

L'Inspectrice d'Académie,

Signé M.L. TESTENOIRE



DIVERS



## DÉCISION

n° 2007 – MAFM – 0021 - du 14 septembre 2007

portant délégation de signature

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D124)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D336 – D337)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

## DECISION

n° 2007 – MAFM – 0022 - du 14 septembre 2007

### portant délégation de signature

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe de la maison d'arrêt, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des hommes, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint de la maison d'arrêt des hommes, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre de jeunes détenus, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des femmes, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir ( art D122)
- Engagement de poursuites disciplinaires (art D250-1)
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331)
  
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)

- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422)
  - autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines pénitentiaires, chefs de détention, Jean Luc BELLOC, Fabienne FORT, Ahmed HIRTI, Aline FOUQUE, Mario GUZZO, Ange RAFFALLI

:  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J.PUEYO



**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007/3123 DU 06 AOÛT 2007  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU  
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DE LA SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS  
DITE D'ORLY, SISE A CHOISY LE ROI**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

**Vu** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**Vu** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

**Vu** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles (J.O n° 3 du 5 janvier 1994 page 287) ;

**Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** la demande présentée par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.) le 7 juin 2000 complétée par la demande du 9 mars 2004 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

**Vu** le dossier complémentaire en date du 6 octobre 2003 ;

**Vu** l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2004-1295 en date du 26 avril 2004 portant ouverture des enquêtes publiques du 24 mai 2004 au 28 juin 2004 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport en date du 23 août 2004 ;

**Vu** les avis des Conseils Municipaux des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, et de Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val-de-Marne en date du 18 octobre 2005 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 19 décembre 2005 ;

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

**SUR PROPOSITION** de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## **A R R Ê T E N T**

### **TITRE PREMIER : PERIMETRE DE PROTECTION**

## **Article 1er : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable dite d'Orly de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.) sise à Choisy le Roi, destinée à l'alimentation humaine.

## **Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI):**

### **Article 2-1 : Délimitation du PPI de l'usine :**

Le périmètre de protection immédiate de l'usine englobera les parcelles 1 et 3 de la section AG, ainsi que les parcelles 1 et 2 de la section AH (commune d'Orly) plus les berges de la Seine.

Il s'établira à la fois sur l'emprise de l'usine de traitement des eaux, mais également sur les berges de la Seine en amont (180 m) et en aval (40 m) de la prise d'eau.

### **Article 2-2 : Interdictions :**

Sont interdits :

- i<sub>1</sub> - toute pêche de la berge ;
- i<sub>2</sub> - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i<sub>3</sub> - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i<sub>4</sub> - toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés à l'usine ;
- i<sub>5</sub> - toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i<sub>6</sub> - la mise en place de tout stockage définitif de boues, à l'exclusion des boues issues du traitement des eaux, produites par l'usine ;
- i<sub>7</sub> - Toute excavation (à l'exception d'une excavation pour création d'une nouvelle darse ou d'une nouvelle pré-darse).

### **Article 2-3 : Prescriptions**

Chaque PPI devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

#### **Concernant le PPI de l'usine de traitement :**

- p<sub>1</sub> - La clôture devra être constituée de murs ou de grilles dont l'espacement entre les barreaux sera inférieur à 5 centimètres,
- p<sub>2</sub> - Elle présentera une hauteur minimale de 2,50 mètres par rapport aux terrains voisins extérieurs sauf au droit des bassins où elle devra atteindre la hauteur de 3 mètres,
- p<sub>3</sub> - Les accès, y compris les clôtures d'enceinte, seront pourvus d'un contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance.

#### **Concernant le PPI de la prise d'eau :**

- p<sub>4</sub> - Il sera matérialisé par une clôture empêchant d'atteindre la ressource,

p<sub>5</sub> - Au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants.

p<sub>6</sub> - L'élargissement du chemin de halage et/ou la mise en circulation permanente devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, après enquête publique et avis de l'hydrogéologue agréé.

### **Article 3 : Périmètres de Protection Rapprochée PPR**

#### **Article 3-1 : Délimitation des périmètres de Protection Rapprochée (X et Y)**

Deux zones X et Y (précisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté) donnant lieu à des prescriptions différentes sont créées dans ce périmètre :

- X : zone la plus préjudiciable à la prise d'eau principale, au voisinage de l'usine et de la darse d'eau brute.

Y : zone restante.

##### Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur une zone en rive gauche et droite de la Seine sur une distance de 2500 m en amont de la prise d'eau et ce jusqu'au pont de Villeneuve-le-Roi. Plus précisément elle concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval sur la rive gauche rejoint la zone de PPI et se termine sur la rive droite au droit du pont du chemin de fer traversant la Seine à Choisy-le-Roi. Cette zone comprend également la darse de Villeneuve-le-Roi ainsi qu'une bande de 50 m de large, sur toute sa périphérie.

##### Délimitation de la zone Y

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve-le-Roi en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux-sur-Seine situé sur une distance de 4400 m en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 m de large de part et d'autres des berges de l'Yerres sur 250 m à partir de la confluence avec la Seine et aussi par les berges de l'Yerres sur 600 m en amont de cette bande.

Elle comprend les berges du bras aval de l'Orge sur 600 m à partir de la confluence avec la Seine.

#### **Article 3-2 : Interdictions :**

Sont interdits :

➤ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

i<sub>1</sub> - la création et/ou l'exploitation de tout dépôt de déchets ;

i<sub>2</sub> - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

i<sub>3</sub> - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau, après avis des Services Techniques chargés de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile-de-France), de la D.A.S.S. de Paris, de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, du Service de Navigation de la Seine ;

i<sub>4</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, de la D.D.A.S.S. de l'Essonne, du Service de Navigation de la Seine et de la D.A.S.S. de Paris, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

i<sub>5</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

i<sub>6</sub> - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies sur berges (hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines) ;

➤ sur la zone X :

i<sub>7</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

i<sub>8</sub> - sur une distance de 500m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;

i<sub>9</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;

i<sub>10</sub> - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;

i<sub>11</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;

i<sub>12</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, l'utilisation d'engrais de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu

impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

i<sub>13</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, de la D.D.A.S.S. de l'Essonne, du Service de Navigation de la Seine et de la D.A.S.S. de Paris, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

**Article 3-3 : Prescriptions:**

➤ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

p<sub>1</sub> - Les zones de stockages existantes d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E. ;

p<sub>2</sub> - toute opération soumise à déclaration au titre de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;

- p<sub>3</sub> - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- p<sub>4</sub> - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine (en particulier risque incendie, l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;
- p<sub>5</sub> - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire, l'objet de prescriptions complémentaires ;
- p<sub>6</sub> - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) modifié fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p<sub>7</sub> - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt, l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre), en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;
- p<sub>8</sub> - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m<sup>3</sup> et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la ressource en eau ;
- p<sub>9</sub> - tous les ouvrages pluviaux cités au points p<sub>8</sub> et p<sub>13</sub> devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt, l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p<sub>10</sub> - la S.A.G.E.P. devra être avertie une semaine avant, par le maître d'ouvrage, de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion d'une distance de 500 m en amont de la prise d'eau ;

p<sub>11</sub> - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions visant à supprimer, ou à réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

p<sub>12</sub> - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;

p<sub>13</sub> - l'entrée de la darse de Villeneuve-le-Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.

p<sub>14</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

p<sub>15</sub> - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

#### **Article 3-4 : Recommandations (zones X et Y)**

r<sub>1</sub> - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides, même en dehors des zones agricoles, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994), en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires ;

r<sub>2</sub> - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et supprimés, ou raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;

r<sub>3</sub> - toute industrie potentiellement polluante devra désigner un correspondant "qualité des eaux" et communiquer ses coordonnées auprès du préfet. Ce correspondant a la charge de signaler à la S.A.G.E.P. tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, ou délestage programmé d'eaux usées.

#### **Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du périmètre de protection rapprochée**

Il est recommandé :

- que la S.A.G.E.P. soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine d'Orly.

- que les maires des collectivités territoriales concernées consultent la S.A.G.E.P. pour avis, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant les communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine ;

- que tout nouveau rejet situé en amont du périmètre de protection rapprochée soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables ;

- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;

- que le S.I.A.A.P., ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement consulte pour avis, la S.A.G.E.P., en cas de délestage programmé d'eaux usées.

#### **Article 5 : Alerte pollution accidentelle**

En complément aux dispositions du plan départemental d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux, les correspondants "qualité des eaux" décrits en r<sub>3</sub>, les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les préfets des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent la S.A.G.E.P., la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, le S.N.S, la D.A.S.S. de Paris et la MIISE PPC de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol, dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

## TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

#### **Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable**

La Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), également dénommée "le titulaire", est autorisée à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi.

## **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend un traitement physico-chimique ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement jusqu'au robinet, fera l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, décrit par un arrêté préfectoral renouvelé en tant que de besoin.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique .

## **Article 8 : Contrôle sanitaire**

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel de Paris prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet de Paris se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

## **ARTICLE 9 : STATION D'ALERTE**

La S.A.G.E.P. est tenue de porter à la connaissance des préfets de Paris et du Val de Marne toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

## **Article 10 : Interconnexions**

L'exploitant devra transmettre à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la D.A.S.S. de Paris la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnection dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin.

## **Article 11 : Arrêt d'exploitation**

L'exploitant informera la D.A.S.S. de Paris et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine d'Orly dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc), un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S du Val de Marne et à la D.A.S.S de Paris, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

## **Article 12 : Modification d'exploitation**

Toute modification apportée par l'exploitant, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.A.S.S. de Paris, de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S.



### **Article 13 : Risques de pollution**

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles et d'incidents d'exploitation en date de 1998 a été présenté dans le cadre de ce dossier. Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'autosurveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin. Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

### **Article 14 : Bruit**

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine d'Orly ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée par ordonnance 2914 du 18 septembre 2000 et les articles L 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET**

### **Article 15 : Autorisation de prélèvements et de rejets d'eau en Seine**

La Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, également dénommée "le titulaire", est autorisée à réaliser les prélèvements et les rejets en Seine de son usine de production d'eau potable dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi.

### **Article 16 : Objet de l'autorisation**

Selon la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié aux rubriques :

- **2.1.0. 1)** : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ;
- **2.2.0. 1)** : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10.000 m<sup>3</sup>/j;
- **2.3.0. 1-a)**: Rejet dont le flux total est supérieur à l'une des valeurs 90 kg/j de MES; 60 kg/j de DBO5 ; 120 kg/j de DCO ; 100 équitox/j de matières inhibitrices, 12 kg/j d'azote total ; 3 kg/j de phosphore total, 25 g/j d'A.O.X., 125 g/j de métaux et métalloïdes ; 0,5 kg/j d'hydrocarbures :

#### **Régime de l'Autorisation**

- **5.3.0. 2)**: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha :

#### **Régime de la Déclaration.**

### **Article 17 : Conditions Générales**

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au Préfet du Val-de-Marne.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

## **Article 18 : Conditions Techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

### **article 18-1 : Emplacement et description des ouvrages**

Les ouvrages permettant le prélèvement dans la Seine avant d'être dirigé vers les principales installations de traitement sont :

- la prise d'eau proprement dite,
- une réserve d'eau brute constituée d'un premier bassin de stockage ou « pré-darse » puis d'un deuxième bassin de stockage ou « darse ».

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU : (dans la Seine)

Emplacement :                      Commune : Orly

Rive gauche

Pk hydrologique : 619,515 et Pk navigation : 154,55

Coordonnées Lambert II étendues : X : 607.101,81 Y : 2.416.510,15

Description : Le canal d'amenée est un canal en béton armé, de section rectangulaire, 5,20 m de large sur 18 m de long et 2,00 m de hauteur, recouvert de dalles.

La cote de retenue normale du bief est de 29,65 m I.G.N.69

LA RESERVE D'EAU BRUTE : (l'eau pénètre gravitairement dans le premier bassin de stockage puis elle est ensuite pompée et stockée dans le deuxième bassin)

Description :                      Bassin de longueur moyenne de 500 m et de largeur moyenne de 100 m,

Pré-darse : 1 hectare,

Darse : 4 hectares, maintenue à une cote de 33,00 NGF

Séparées par une digue de 6 m de large et de 90 m de long.

Une conduite (by-pass) permet le passage direct vers l'usine, permettant d'isoler la réserve d'eau en cas de pollution de celle-ci (ou de travaux).

### **article 18-2 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

Le Préfet du Val-de-Marne peut, par ailleurs, adapter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

### **article 18-3 : Débit et volume prélevés**

Le volume journalier prélevé ne peut excéder 300.000 m<sup>3</sup>/j,

Le débit horaire maximal du prélèvement est de 12.500 m<sup>3</sup>/h, sauf lors des circonstances exceptionnelles notamment :

- en période de pollution de la Seine, la pré-darse est isolée par les vannages de prises d'eau.
- si la pollution a atteint la pré-darse, l'eau est renouvelée par pompage à un débit nominal de 3 m<sup>3</sup>/s. Après le passage de cette pollution, la recharge rapide de la darse se fait au débit maximal de 8 m<sup>3</sup>/s.

### **article 18-4 : Débit réservé et Sécheresse**

Le débit réservé est égal à 10 % du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne. Le module interannuel a été évalué à 210 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m<sup>3</sup>/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station d'Alfortville.

Toutefois des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnexion avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

## **Article 19 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet**

### **article 19-1 : Emplacement et description de l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Les rejets du traitement des eaux sont évacués dans l'égout général de l'usine se rejetant en Seine en aval de la prise d'eau.

L'ouvrage de rejet a une section courante de 1,50 x 1,50 m, s'élargissant à 2,90 m à son extrémité en Seine où il est immergé.

Pk navigation : 155,4, cote radier : 28.00 N.G.F.

Pk hydrologique : 619.533

Coordonnées Lambert II étendues : X : 606.6

Y : 2.417.05

### **article 19-2 : Prescriptions particulières**

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

## **Article 20 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

### **article 20-1 : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :**

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

### **article 20-2 : Normes de rejet à respecter :**

Les eaux rejetées seront constituées :

- des eaux usées de l'usine et des habitations du personnel après traitement DIAPAC,
- des eaux pluviales du site,
- des eaux de lavage des filtres,
- des eaux de surnageants et drainages des lagunes de décantation des boues.

Dans le cas du fonctionnement en mode normal d'exploitation et pour un débit d'eau brute prélevé de 300.000m<sup>3</sup>/j, les prescriptions imposées au rejet seront les suivantes :

- Le débit rejeté ne dépassera pas 5.400 m<sup>3</sup>/j,
- Les concentrations des effluents et les flux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs portées au tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Teneur</b>	<b>Flux</b>
MES	140 mg.l <sup>-1</sup>	756 kg.j <sup>-1</sup>
DCO	90 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	200 kg.j <sup>-1</sup>
DBO <sub>5</sub>	25 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	40 kg.j <sup>-1</sup>
Fer total	20 mg.l <sup>-1</sup>	100 kg.j <sup>-1</sup>
NTK	15 mg.l <sup>-1</sup>	17 kg.j <sup>-1</sup>
NH <sub>4</sub>	7 mg.l <sup>-1</sup>	8 kg.j <sup>-1</sup>
Phosphore	2 mg.l <sup>-1</sup>	10 kg.j <sup>-1</sup>

En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des boues, entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Qualité et Police de l'Eau) devra être averti immédiatement par fax (n° 01.39.69.27.35) et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté, établi selon la procédure d'urgence.

### **article 20-3 : Amélioration de la qualité des rejets :**

Un programme d'amélioration des rejets de l'usine pour les rendre compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E sera à fournir dans le délai maximum de six mois après la parution

du présent arrêté, au S.N.S. (subdivision Qualité et Police de l'Eau). L'échéancier d'obtention de résultats significatifs ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2008.

Les performances obtenues aux différentes étapes de ce programme devront être fournies au S.N.S. (subdivision Qualité et Police de l'Eau).

### **Article 21 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des rejets et boues résiduaires**

La S.A.G.E.P. devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Les déchets du prétraitement (flottants piégés par le dégrillage et le tamisage), doivent être éliminés dans un centre de traitement agréé.

Les boues provenant du traitement des eaux (boues issues de la décantation) sont concentrées puis traitées par lagunage sur trois bassins.

Dans chaque lagune, l'alimentation en boues se fait par une extrémité et à l'opposé, les lagunes comportent un puit équipé de système de déversoir réglable et d'une pompe de reprise. La décantation des boues s'effectue entre les deux extrémités. Le déversoir est réglé pour ne laisser passer que l'eau claire qui est rejetée, par pompage, dans l'égout principal de l'usine.

En fin de remplissage, les lagunes sont isolées pour une phase de séchage. Un système de drainage en relation avec les puits d'extrémité favorise cette opération.

Une fois séchées les boues sont extraites et utilisées en remblai ou envoyées dans un centre de traitement agréé.

Les boues du procédé DIAPAC sont reprises par une entreprise spécialisée.

Les filières de valorisation des boues seront étudiées et diversifiées vers des filières plus durables dans la mesure où les boues actuellement produites sont éliminées vers un C.E.T. de classe II.

### **Article 22 : Entretien des ouvrages**

La S.A.G.E.P. doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 23 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

La S.A.G.E.P. est tenue de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **article 23-1 : Contrôle des prélèvements**

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S / Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

### **article 23-2 : Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet dans le collecteur principal (rejet des eaux de lavage des filtres à sable, rejet des eaux de lavage des filtres à charbons actifs en grains, rejet des eaux de surnageants et drainages des lagunes, eaux usées de l'usine après traitement DIAPAC).

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité .

Le pétitionnaire doit permettre l'accès, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

### **article 23-3 : Programme d'autosurveillance**

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

#### **a) Protocole général d'autosurveillance**

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et informatique), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./Subdivision Qualité et Police de l'Eau, la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et la D.A.S.S. de Paris.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.A.S.S. de Paris et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, la D.A.S.S. de Paris et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par l'exploitant.

b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NTK (NFT90012)	6
Ptot (NFT90023)	6
Fer	12
DEBITS	365 en continu

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets, composant le rejet général.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits et volumes prélevés. Il note les volumes journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives durant au moins trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

ARTICLE 23-4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

**Article 24 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

**Article 25 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

### **Article 26 : Renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 25 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val-de-Marne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 27 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val-de-Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.



### **Article 28 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé-Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

### **Article 29 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Directeur Général Délégué de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris.

### **Article 30 : Exécution et publication**

Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Paris, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour l'environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile-de-France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy-le-Roi, de Crosne, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges et de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général Délégué de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à CRETEIL, le 06 août 2007

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc MARX

LE PREFET DE L'ESSONNE  
P/le Préfet de l'Essonne,  
P/le Secrétaire Général et par  
intérim,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Signé : Roland MEYER



## ARRÊTÉ

n° 2007 - TG - 001 du 19 septembre 2007

portant changement d'utilisation d'immeubles  
au sein du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R.81 à R.91 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-001 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LIMAL, trésorier-payeur général de l'Essonne ;

Vu l'adhésion du directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction en date du 9 juillet 2007 ;

Vu l'adhésion du directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France en date du 11 septembre 2007 ;

SUR proposition du trésorier-payeur général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** –Les parcelles actuellement placées sous la main de la Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction cadastrées comme suit :

- commune de CORBEIL-ESSONNES (91) : BT 13 pour 534 m<sup>2</sup>, BT 14 pour 2 155 m<sup>2</sup> BT 115 pour 12 m<sup>2</sup> et BT 314 pour 3 284 m<sup>2</sup> ;

- commune d'ETIOLLES (91) : C 695 pour 11 788 m<sup>2</sup> ;

seront désormais utilisées par la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (service des travaux routiers et autoroutiers) pour l'élargissement de la Francilienne.

**ARTICLE 2** Ces parcelles inscrites au tableau général des propriétés de l'Etat sur la commune d'ETIOLLES (91) sous le n° 910-02622-43201-1-12-225 et sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91) sous le n° 910-00072-43203-1-12-174 et recensées à la rubrique

"aménagement foncier" seront immatriculées au profit de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France à la rubrique "routes".

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier-payeur général de l'Essonne, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Essonne.

Pour le préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le trésorier-payeur général de l'Essonne,

signé Bernard LIMAL

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER CADRE DE SANTE

**Un concours interne sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste d'infirmier cadre de santé** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux :

- 1) fonctionnaires hospitaliers relevant des corps des infirmiers :
  - titulaires du diplôme de cadre de santé,
  - ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs dans la filière infirmière
  
- 2) agents non titulaires de la fonction publique hospitalière :
  - titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé,
  - comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité d'infirmier

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois doivent être adressés par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur

**Signé Jean-Paul MICHELANGELI**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
**DE CADRE DE SANTE**

un poste de cadre de santé (1 poste en interne) est à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

**1 Cadre de santé (infirmier)**

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"  
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1<sup>er</sup> janvier 2007** :  
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public  
ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Plaisir, le 19/09/07  
Le Directeur des Ressources  
Humaines et de la Communication,

Signé Wladimir TREMOLIERES

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

En application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale, Monsieur Christian COLLARD, Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, donne délégation permanente à :

**Madame Karine TANAY**  
**Adjoint du Directeur des Prestations**

Pour signer, sans limitation de montant, le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- les prestations dans leur ensemble,
- l'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,
- l'équipe de réserve,
- les sections locales mutualistes,
- l'action sociale,
- les relations avec les établissements de soins,
- les rentes accidents du travail / maladies professionnelles et reclassement professionnel.

Pour signer les courriers de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux prestations supplémentaires et aides financières pour lesquelles le montant est soumis à barème (montant maximum égal à la moitié du plafond mensuel des ressources servant au calcul des cotisations).

Par ailleurs, en l'absence du Directeur des Prestations, s'agissant des affaires juridiques, la délégation est accordée pour :

- signer les quittances délivrées aux Compagnies d'Assurances Etrangères et aux administrations dans le cadre des dossiers recours contre tiers,
- exercer, à la suite des décisions de justice, toutes voies de recours opportunes,
- abandonner les dossiers recours contre tiers d'un montant inférieur à 7 622,45 € lorsque le recouvrement s'avère impossible,
- signer les contraintes délivrées dans le cadre de l'article L.133.4 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

**Le Directeur général de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie de l'Essonne  
Christian COLLARD  
Le 2 juillet 2007**